

LE CC-REPAB-F CONCERNANT LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

vous est transmis par :



**Organisme de contrôle agréé et accrédité pour le contrôle et la certification
des produits agricoles et des denrées alimentaires**

ECOCERT sas

BP 47

F – 32600 L'ISLE-JOURDAIN

Tél : (33) 05 62 07 34 24 – Fax : (33) 05 62 07 11 67

E. mail : info@ecocert.fr - Site Internet <http://www.ecocert.fr>

CC-REPAB-F

Cahier des Charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux définissant les modalités d'application du règlement CEE N°2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement CEE n°2092/91 modifié du Conseil

(Homologué par l'arrêté interministériel du 28/08/00
paru au J.O. de la République Française du 30/08/00)

Modifié par :

- (1) Avenant N°1 homologué par l'arrêté interministériel du 23 avril 2002 paru au J.O. de la République Française du 03/05/02
- (2) Avenant N°2 homologué par l'arrêté interministériel du 12 août 2002 paru au J.O. de la République Française du 28/08/02
- (3) Avenant N°3 homologué par l'arrêté interministériel du 19 août 2003 paru au J.O. de la République Française du 27/08/03
- (4) Avenant N°4 homologué par l'arrêté interministériel du 3 mars 2004 paru au J.O. de la République Française du 18/03/04
- (5) Avenant N°5 homologué par l'arrêté interministériel du 5 octobre 2004 paru au J.O. de la République Française du 26/10/04
- (6) Avenant N°6 homologué par l'arrêté interministériel du 29 août 2005 paru au J.O. de la République Française du 13/09/05
- (7) ou (8) Avenants homologués par l'arrêté interministériel du 2 février 2007 paru au J.O. de la République Française du 13/02/07
- (9) Avenant N°9 homologué par l'arrêté interministériel du 30 mars 2007 paru au J.O. de la République Française du 17/04/07
- (10) Avenant N°10 homologué par l'arrêté interministériel du 15 novembre 2007 paru au J.O. de la République Française du 07/12/07

Sommaire du cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux définissant les modalités d'application du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil et/o u complétant les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil.

"CC-REPAB-F"

	pages
Sommaire	2
Préambule	3
Chapitre 1. Définitions	4
Chapitre 2. Etiquetage, contrôle et mesures de précaution concernant les aliments des animaux , les aliments composés pour animaux, les matières premières pour aliments des animaux et mesures de contrôle concernant les fabricants d'aliments pour animaux.	5
Chapitre 3. Traçabilité, mesures de précaution , procédures et modalités de contrôle spécifiques à la production des animaux et des produits animaux , à la transformation et à la préparation des produits issus de l'agriculture biologique.	6
Chapitre 4. Mesures complémentaires aux dispositions de l'annexe I partie B et conditions d'application des dérogations aux dispositions de l'annexe I parties B et C, de l'annexe VII et de l'annexe VIII.	10
Chapitre 5. Dispositions spécifiques à la préparation des denrées alimentaires contenant un ou plusieurs produits animaux .	28
Chapitre 6. Dispositions spécifiques au mode de production biologique des lapins .	34
Chapitre 7. Dispositions spécifiques au mode de production biologique des poulettes	37
Chapitre 8. Cahier des charges concernant le mode de production biologique des espèces aquacoles et leurs dérivés *	
Annexe α (Liste des ingrédients et des auxiliaires technologiques autorisés dans la préparation des denrées alimentaires de production biologique)	66
Annexe II partie C du règlement CEE/2092/91.	71
Annexe II partie D du règlement CEE/2092/91. .	73
Annexe II partie E modifiée du règlement CEE/2092/91.	75
Annexe VII modifiée du règlement CEE/2092/91.	76
Annexe VIII modifiée du règlement CEE/2092/91.	77

* Pour votre information les pages 38 à 65 sont manquantes : ce cahier des charges est disponible sur simple demande à ECOCERT

PREAMBULE

Le présent cahier des charges s'inscrit dans le règlement européen n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 modifié, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

⁽³⁾ ⇒ "Tout opérateur, au sens de l'article 8 point 1 du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié, doit notifier son activité auprès de l'organisme désigné à cet effet par les autorités compétentes comme prévu à l'article 8 du règlement CEE n° 2092/91 modifié et soumettre son exploitation au régime de contrôle prévu à l'article 9." ← ⁽³⁾

Il complète plus particulièrement les dispositions couvertes par le règlement CE n° 1804/1999 du Conseil du 19 juillet 1999 qui modifie le règlement précité, par les dispositions suivantes :

- En application du point 2 de l'article premier du règlement CEE/2092/91 modifié, il fixe des règles de production détaillées pour certaines espèces animales non encore prises en compte dans l'annexe I partie B.

- En application du deuxième alinéa du point 3 de l'article premier du règlement CEE/2092/91 modifié, il fixe les exigences en matière d'étiquetage et de contrôle ainsi que les mesures de précaution pour les produits visés au paragraphe 1 point c) de l'article premier, dans la mesure où ces exigences sont liées au mode de production biologique.

- En application des exigences prévues à l'article 9 point 12 du règlement CEE/2092/91 modifié, il fixe :

- les procédures et les modalités de contrôles spécifiques à la production de viande d'animaux d'élevage, garantissant, dans la mesure où la technique le permet, la traçabilité des produits animaux tout au long de la chaîne de production, transformation et préparation, de l'unité de production des animaux d'élevage jusqu'à l'unité de conditionnement final et/ou d'étiquetage,
- les procédures et les modalités de contrôles spécifiques aux produits animaux autres que la viande, permettant de garantir la traçabilité, dans la mesure où la technique le permet, tout au long de la chaîne de production, transformation et préparation, de l'unité de production des animaux d'élevage jusqu'à l'unité de conditionnement final et/ou d'étiquetage,
- les mesures prises au titre de l'article 9 visant à donner aux consommateurs des garanties quant au fait que les produits ont été obtenus conformément au règlement CEE/2092/91 modifié.

- En application des possibilités offertes aux Etats membres par l'article 12, deuxième alinéa du règlement CEE/2092/91 modifié, eu égard aux règles visées à l'annexe I partie B, il applique des dispositions plus strictes aux animaux d'élevage et aux produits animaux obtenus sur le territoire français, ces dispositions étant conformes à la législation communautaire et n'interdisant pas ou ne restreignant pas la commercialisation d'autres animaux et produits animaux qui répondent aux exigences du présent règlement.

- En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de la rubrique "Principes généraux" de l'annexe VI du règlement CEE/2092/91 modifié, il fixe les dispositions spécifiques à la préparation des denrées alimentaires contenant un ou plusieurs produits animaux.

Considérant la nécessité de préciser et d'unifier sur le territoire national les modalités d'application du règlement par les opérateurs et le contrôle de cette application par les organismes certificateurs agréés, pour chacun des points des annexes I parties B et C pour lesquels le règlement CEE/2092/91 modifié prévoit la possibilité de recourir à des dérogations, le présent cahier des charges fixe le cadre et les limites de ces dérogations lorsqu'ils ne figurent pas dans le règlement susmentionné.

Considérant la nécessité d'harmoniser l'interprétation des dispositions du règlement CEE/2092/91 modifié adoptées par le règlement CE/1804/1999 du 19 juillet 1999, le présent cahier des charges donne les orientations à suivre sur tous les points nécessitant des précisions quant aux modalités d'application, dans l'attente d'une modification de la réglementation européenne prise en application de l'article 13 du règlement CEE/2092/91 modifié ou, à défaut, dans l'attente de lignes directrices développées dans le cadre du Comité permanent de l'Agriculture biologique selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement CEE/2092/91 modifié.

Ce cahier des charges sera révisé en fonction de l'évolution de la réglementation européenne relative au mode de production biologique et en application des procédures nationales de révision des cahiers des charges prévues à l'article 36 du décret n°96-193 du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles alimentaires et non transformés.

Chapitre 1 - DEFINITIONS

⁽⁶⁾ -> Au sens du présent cahier des charges on entend par :

- a) **"production hors sol"** non en conformité avec les dispositions du règlement CEE/2092/91 modifié : production agricole dans une exploitation qui ne dispose pas des surfaces nécessaires répondant aux critères suivants :
- assurer l'accès au plein air des animaux présents,
 - assurer tout ou partie de l'épandage de leurs déjections,
 - assurer tout ou partie de leur alimentation.
- b) **"traitement"** : un traitement médical se définit comme l'ensemble des moyens préventifs et curatifs mis en œuvre pour soigner un animal malade ou un groupe d'animaux malades, pour une pathologie, conformément à une prescription et sur une durée limitée (par exemple, de l'application de la prescription au retour aux objectifs zootechniques).
- c) **"souches à croissance lente"** : souches dont le poids vif commercial est obtenu au delà des âges indiqués au point 6.1.9. modifié de l'annexe I partie B (par exemple, 81 jours pour les poulets de chair).
- d) **"bâtiments existants construits avant le 24 août 1999"** : les dispositions relatives aux exploitations en production animale disposant de bâtiments construits et notifiées en agriculture biologique avant le 24/08/1999 s'appliquent aux opérateurs notifiés avant le 24/08/2000 dont les bâtiments disposent d'un permis de construire déposé avant le 24/08/1999. ← ⁽⁶⁾

Chapitre 2. ETIQUETAGE, CONTROLE ET MESURES DE PRECAUTION CONCERNANT LES ALIMENTS DES ANIMAUX, LES ALIMENTS COMPOSES POUR ANIMAUX, LES MATIERES PREMIERES POUR ALIMENTS DES ANIMAUX ET MESURES DE CONTROLE CONCERNANT LES FABRICANTS D'ALIMENTS POUR ANIMAUX.

⁽³⁾ ⇒ **2.1. Etiquetage, contrôles et mesures de précaution**

Les dispositions du règlement (CE) n° 223/2003 du 5 février 2003 de la Commission^(*) concernant les exigences en matière d'étiquetage liées au mode de production biologique pour les aliments des animaux, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux et modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil s'appliquent à compter du 6 août 2003.

En conséquence, tous les aliments pour animaux (au sens de la définition du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002^(**)) dans la mesure où ces produits portent ou sont destinés à porter des indications se référant au mode de production biologique dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, doivent respecter les dispositions du règlement (CE) n° 223/2003 précité.

⁽⁴⁾ ⇒ **2.2. Mesures de précaution concernant la fabrication des aliments composés pour animaux**

Sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 223/2003, l'opérateur fabricant d'aliments composés pour animaux peut s'appuyer sur les guides de bonnes pratiques publiés par les professionnels de l'alimentation du bétail et en particulier ceux pour la prévention des contaminations des aliments ruminants par les farines animales.

Tout l'équipement utilisé dans les unités préparant des aliments composés pour animaux soumis au règlement (CE) n° 223/2003, doit être complètement séparé de l'équipement utilisé pour des aliments composés non soumis à ce règlement. Sont concernés par cette séparation, les ateliers de réception, fabrication, stockage et transfert d'aliments composés pour animaux.

A titre de première dérogation, pour les aliments composés pour animaux, après accord des pouvoirs publics et jusqu'au 31 décembre 2007, les opérations peuvent avoir lieu dans les mêmes équipements sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions du point 3 b) de l'annexe III partie E du règlement (CEE) 2092/91 modifié, respect attesté au préalable par l'organisme certificateur. Les dossiers de demandes de dérogation doivent être déposés à la D.P.E.I avant le 31 juillet 2004.

A titre de deuxième dérogation, pour les prémélanges, les aliments minéraux, les aliments mélassés et les suppléments nutritionnels, et jusqu'au 31 décembre 2007, les opérations peuvent avoir lieu dans les mêmes équipements sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions du point 3 b) de l'annexe III partie E du règlement (CEE) 2092/91 modifié et après accord de l'organisme certificateur." ← ⁽⁴⁾

^(*) J.O.U.E. L - 31 du 06/02/2003 – page 3.

^(**) J.O.U.E. L – 31 du 1.2.2002 Article 3 point 4) : "aliments pour animaux : toute substance ou produit, y compris les additifs, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale".

Chapitre 3. TRAÇABILITE, MESURES DE PRECAUTION, PROCEDURES ET MODALITES DE CONTROLE SPECIFIQUES A LA PRODUCTION DES ANIMAUX ET DES PRODUITS ANIMAUX, A LA TRANSFORMATION ET A LA PREPARATION DES PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les dispositions ci-après s'ajoutent aux exigences minimales de contrôle et mesures de précaution prévues dans le cadre du régime de contrôle visé aux articles 8 et 9 du règlement CEE n°2092/91 modifié et son annexe III.

3.1. Identification des animaux vivants

a) Mammifères

L'identification des animaux vivants des espèces bovines, équine, ovine, caprine et porcine doit être effectuée individuellement conformément à la réglementation nationale et communautaire en vigueur.

Pour les animaux de l'espèce porcine, les porcelets sont identifiés par tatouage à l'encre de Chine, à l'oreille, du n° de la semaine de naissance.

Au moins trois semaines avant l'enlèvement des animaux de la ferme, ceux-ci sont tatoués à l'encre de Chine du n° de TVA de l'exploitation ou du n° de cheptel attribué par l'Etablissement départemental ou interdépartemental de l'Élevage. L'identification par boucle est acceptée pour les animaux à pigmentation noire.

Lors de la vente des animaux, l'opérateur établit un bon de livraison tiré d'un carnet à 3 ou 4 souches numérotées fourni par l'organisme certificateur sur lequel figurent les indications minimales suivantes : Nom et adresse de l'opérateur, nom et adresse de l'organisme certificateur, type et nombre d'animaux, âge, date de naissance, numéro d'identification, destinataire, lieu d'abattage, engagement du producteur concernant le respect du mode de production biologique pour l'animal livré, date et signature :

- la première souche (ou les deux premières souches) est destinée à l'acheteur / aux acheteurs qui devra la conserver avec la facture d'achat comme élément de preuve de traçabilité ;
- la deuxième souche est destinée à l'abattoir qui devra la conserver comme élément de preuve de traçabilité ;
- la troisième souche est conservée par l'éleveur.

D'autres systèmes d'identification garantissant la traçabilité pourront être utilisés, après accord de la section agriculture biologique de la C.N.L.C.

⁽²⁾ ⇒ "b) volailles

"L'identification des volailles de chair doit se faire par baguage individuel pour un lot de volailles du même âge, à l'aide d'une bague inviolable, au plus tard à la cinquième semaine de l'animal. Pour une valorisation en viande dans le circuit "agriculture biologique" des poules pondeuses, le baguage des poulettes doit être effectué au plus tard à la dix-huitième semaine.

Ces bagues doivent porter les indications suivantes : les lettres "AB" ou "BIO" et le n° de l'organisme certificateur sur une face ; le code unique d'identification du producteur, affecté par son organisme certificateur ; la lettre du bâtiment fixe ou groupe de bâtiments n'excédant pas 400 m² ou une lettre par site de 150 m² au maximum pour les bâtiments mobiles, sur l'autre face.

Dans le cas de petite production de moins de 10 000 volailles par an destinée à la vente locale, seule une identification du producteur sur la deuxième face de la bague est exigée.

Par dérogation au point précédent, des opérateurs pourront s'affranchir de l'obligation d'identification par baguage, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes, après vérification et validation par l'organisme de contrôle de chacun des opérateurs concernés :

- les mesures de traçabilité sont mises en place dès le démarrage du lot et sont accessibles pour l'organisme de contrôle tout au long de la durée d'élevage. Le lien avec le lot de poussins doit pouvoir être effectué ;

et

- l'abattage des volailles issues du mode de production biologique doit s'effectuer sur une plage horaire réservée, durant laquelle on ne doit pas trouver simultanément dans un même local (pour les - plumaison, - éviscération, - bridage, - ressuyage, - découpe, - stockage, ...) des volailles issues du mode de production biologique sans identification précise (référence au mode de production biologique,

n° de lot, date d'abattage) et des volailles non issues du mode de production biologique de la même espèce ;

et

- chaque opérateur intervenant jusqu'au produit fini emballé et étiqueté destiné au consommateur final, dispose d'un système d'enregistrement de la traçabilité, permettant de retrouver l'opérateur précédant jusqu'au lot de volailles élevées ;

et

- chaque opérateur intervenant jusqu'au produit fini emballé et étiqueté destiné au consommateur final, doit transmettre à l'opérateur suivant avec le produit dont il est responsable, un double de la fiche de traçabilité du lot concerné pour la partie qui le concerne (par exemple, l'éleveur, l'abattoir, l'atelier de découpe, le préparateur de petits pots, ...).

Cette identification est reportée sur le cahier d'élevage et/ ou la fiche de lot. Elle est également portée sur tous les documents d'accompagnement à l'abattoir ainsi que sur les factures pour le nombre d'animaux issus de ces lots". ←⁽²⁾

⁽⁸⁾ ⇒ "c) Escargots

L'identification des escargots respecte les mêmes obligations que les volailles non baguées.

En sus des données usuelles, les données suivantes sont associées à un lot d'escargots :

- le numéro du parc ou de la sous-division du parc abritant le lot
- la date de mise en parc
- la ou les dates de ramassage des escargots.

L'origine des individus ou des groupes d'individus doit être enregistré dans le cahier d'élevage dans les deux cas suivants :

- l'achat de naissains d'escargots à l'extérieur

la sélection ou l'achat de reproducteurs." ←⁽⁸⁾

3.2. Abattage, identification et classement des carcasses

⁽⁷⁾ ⇒ "a) animaux terrestres" ←⁽⁷⁾

Lors de la réception des animaux pour l'abattage, l'abattoir doit s'assurer de l'identification permanente des animaux et des carcasses par des moyens qui sont validés par l'organisme certificateur et qui sont conformes à la réglementation en vigueur. L'abattoir agit comme acheteur ou comme façonnier ; dans les deux situations, il est opérateur et doit s'engager soit directement auprès d'un organisme certificateur, soit par l'intermédiaire de son commanditaire qui a l'obligation de le signaler auprès de son organisme certificateur.

Les abats rouges et blancs ne peuvent faire référence au mode de production biologique que si l'abattoir peut justifier d'un système de traçabilité totale dès leur séparation des carcasses et tout au long de la chaîne d'abattage qui doit être validé par l'organisme certificateur (boucles spécifiques, marquage à l'encre, découpe particulière ...).

Le sang ne peut faire référence au mode de production biologique que si les conditions suivantes sont réunies :

- l'abattoir peut justifier d'un système de récupération immédiate lors de la saignée de l'animal,
- l'opérateur destinataire du sang, fournit à l'abattoir des récipients identifiés comportant son nom et son adresse et la référence au mode de production biologique.

Les carcasses et abats des animaux issus de l'agriculture biologique doivent être traités par séries complètes, si possible en début de journée, sur chaîne propre et préalablement nettoyée et désinfectée avec les seuls produits autorisés à l'annexe II partie E modifiée du règlement CEE n° 2092/91 modifié figurant en page 87 du présent cahier des charges et autorisés par la réglementation nationale⁽¹⁾.

⁽¹⁾ ayant été homologués pour cet usage en application de la loi n° 43-525 du 2 novembre 1943 et, le cas échéant, conformes au décret 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux et à son arrêté d'application du 8 septembre 1999 (J.O.R.F. du 27 novembre 1999).

Lors de la sélection des carcasses, l'identification définitive au mode de production biologique peut se faire à l'aide d'une roulette, par une personne de l'abattoir habilitée par l'opérateur destinataire et par l'organisme certificateur, qui se porte garant du respect des obligations du présent chapitre.

Les étiquettes d'identification des carcasses, en plus des indications obligatoires par la réglementation nationale et communautaire, doivent comporter la référence au mode de production biologique.

Les bons de livraison de l'abattoir doivent permettre de retrouver sans erreur, l'identification :

- de l'animal abattu pour les espèces bovines, équinnes, ovine, caprine et porcine,
- du lot d'animaux pour les volailles.

Les factures de l'abattoir – comme opérateur ou façonnier – doivent permettre de retrouver sans erreur soit les indications précédentes figurant sur les bons de livraison, soit le lien avec le ou les bons de livraison correspondants.

Le registre d'abattage est mis à disposition de l'organisme certificateur et doit comporter au minimum les indications suivantes :

- pour les espèces bovines, équinnes, ovine, caprine et porcine : date, nom de l'éleveur, type et nombre d'animaux, numéro d'identification, destinataire, poids, ainsi que les lettres " BIO " ou " AB ".
- Pour les volailles : date, nom de l'éleveur, type et nombre d'animaux, n° de bague, destinataire et poids, ainsi que les lettres " BIO " ou " AB ".

⁽⁷⁾ ⇒ "b) animaux aquacoles

L'enregistrement des mouvements et lots correspondants doit se faire à tous les stades de la production, jusqu'à la vente aux consommateurs.

i) Identification des animaux :

L'identification des poissons entiers destinés au marché de consommation se fait par la pose d'une bague inviolable tandis que les autres animaux destinés à la préparation et les filets de poisson reçoivent une identification collective inviolable.

Cette identification doit être effectuée avant mise en caisse et après chaque opération.

ii) identification des lots :

Pour les poissons : Chaque lot d'animaux commercialisé doit comporter un numéro de lot susceptible de contenir les informations ci-après et assurer une parfaite traçabilité :

- Les coordonnées de l'éleveur et/ou de l'abattoir,
- Le numéro de la bande ou du lot de poissons, identique à celui du cahier d'élevage,
- La date d'abattage, le poids,
- Le numéro de série, le jour de l'abattage, et/ou du pré-emballage.
- La fermeture des caisses de transport doit être inviolable.

Pour les crevettes : Les crevettes vivantes, ou cuites réfrigérées ou surgelés reçoivent une identification collective inviolable jusqu'à l'étal-marée.

La maîtrise de la traçabilité de la production à la vente repose sur les points suivants :

- La livraison au distributeur dans leur conditionnement d'origine (usine de cuisson) scellé et étiqueté,
- L'identification, sur l'étal « marée », du lot de crevettes au moyen de son étiquette d'origine,
- L'ajout d'un visuel du produit sur l'emballage ou la PLV présente sur l'étal de vente,
- La comptabilité matière des crevettes achetées." ⇐⁽⁷⁾

3.3. Mesures de précaution lors de la préparation

Hygiène lors des transferts, du stockage et de la préparation

Pour assurer la maîtrise sanitaire au cours des différentes étapes de la transformation des produits animaux, l'opérateur doit mettre en place dans son atelier des mesures fondées sur des principes du système H.A.C.C.P. (identification des points critiques, surveillance et contrôle de ces points critiques, prélèvement d'échantillons pour analyse, ...). L'organisme certificateur s'assure de l'existence de procédures et instructions de maîtrise sanitaire. Elles concernent les matières premières et l'environnement général de l'entreprise, le matériel de transport, les locaux, le matériel, les ustensiles ainsi que le personnel.

L'eau intervenant dans la préparation des aliments, les opérations de lavage et/ou de rinçage doit répondre aux critères de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et définis par la réglementation en vigueur.

Pour le nettoyage et la désinfection, les procédés mécaniques et thermiques sont recommandés.

Un contrôle de l'efficacité du nettoyage et des résidus après rinçage est périodiquement réalisé par l'opérateur.

Seuls peuvent être utilisés les produits de nettoyage des locaux et du matériel figurant dans la liste de l'annexe II partie E modifiée du règlement CEE n°2092/91 modifié et autorisés par la réglementation nationale ⁽¹⁾.

3.4. Nombre de contrôles à effectuer

Le nombre minimal de contrôles effectués par les organismes de contrôle doit être au minimum de :

Espèces	Contrôles physique complet par an	Contrôles par bande	⁽³⁾ ⇒ « Contrôles aléatoires ou par échantillonnage » ⇐ ⁽³⁾
Mammifères et multiproductions	1	-	50 %
Productions végétales, polyculture - élevage	1	-	50 %
Volailles de chair (élevage en bandes uniques)	1 (la visite complète peut être comptée comme un contrôle de bande)	1	50 % des contrôles de bandes
Volailles de chair (cas des ventes locales en petite quantité)	1	-	50 %
Pondeuses	1	-	50 %
Apiculture	1	-	50 %
Préparateurs	1	-	⁽³⁾ ⇒ « 100 % sauf dérogation 20 % validée par la CNLC, section agrément des organismes certificateurs » ⇐ ⁽³⁾
⁽⁷⁾ ⇒ "Aquaculture"	1	-	100 % ⇐ ⁽⁷⁾

⁽¹⁾ Voir note (1) au bas de la page 7.

Chapitre 4. MESURES COMPLEMENTAIRES AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE I PARTIE B ET CONDITIONS D'APPLICATION DES DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE I PARTIES B ET C.

4.1. ANNEXE I PARTIE B :

Mesures complémentaires

Au texte ci-après de l'annexe I partie B du règlement CEE/2092/91 modifié sont **ajoutées en caractères gras, les dispositions plus strictes qui s'imposent aux animaux d'élevage et aux produits animaux obtenus sur le territoire français**, prises en application des possibilités offertes aux Etats membres par l'article 12, deuxième alinéa du règlement CEE/2092/91 modifié. Ces dispositions sont conformes à la législation communautaire et n'interdisent pas ou ne restreignent pas la commercialisation d'autres animaux et produits animaux qui répondent aux exigences du règlement précité. Certaines dérogations du règlement CEE/2092/91 modifié ne sont pas retenues. Des notes en bas de page précisent le sens de certains éléments du texte.

ANNEXE I PARTIE B : ANIMAUX D'ÉLEVAGE ET PRODUITS ANIMAUX DES ESPÈCES SUIVANTES : BOVINS (Y COMPRIS LES ESPÈCES *BUBALUS* ET *BISON*), PORCINS, OVINS, CAPRINS, ÉQUIDÉS, VOLAILLES

1. Principes généraux

- 1.1. Les productions animales font partie intégrante de nombreuses exploitations agricoles pratiquant l'agriculture biologique.
- 1.2. Les productions animales doivent contribuer à l'équilibre des systèmes de production agricole en assurant les besoins des végétaux en éléments nutritifs et en enrichissant les sols en matières organiques. Elles peuvent donc contribuer à l'établissement et au maintien des complémentarités sol-plantes, plantes-animaux et animaux-sols. Dans le cadre de ce concept, la production hors sol ⁽¹⁾ n'est pas en conformité avec les dispositions du présent règlement.
- 1.3. En utilisant les ressources naturelles renouvelables (effluents d'élevage, cultures de légumineuses, cultures fourragères), le système culture-élevage et les systèmes de pâturage assurent le maintien et l'amélioration à long terme de la fertilité des sols et contribuent au développement d'une agriculture durable.
- 1.4. L'élevage dans le cadre de l'agriculture biologique est une production liée au sol. Hormis les exceptions autorisées par la présente annexe, les animaux d'élevage doivent avoir accès à des espaces en plein air et le nombre d'animaux par unité de surface doit être limité de façon à assurer une gestion intégrée des productions animales et végétales dans l'unité de production, réduisant ainsi au maximum toute forme de pollution en particulier s'agissant du sol ainsi que des eaux de surface et des nappes phréatiques. L'importance du cheptel doit être étroitement fonction des superficies disponibles afin d'éviter les problèmes de surpâturage et d'érosion et de permettre l'épandage des effluents d'élevage en sorte d'éviter tout impact négatif pour l'environnement. Des règles détaillées d'utilisation des effluents d'élevage sont exposées à la section 7.
- 1.5. Dans le cadre de l'élevage en agriculture biologique, au sein d'une même unité de production tous les animaux doivent être élevés dans le respect des prescriptions du présent règlement.
L'alternance dans un même bâtiment et sur les parcours attenants, d'animaux conduits selon le mode de production biologique et d'animaux ne répondant pas au présent règlement n'est pas autorisée, sauf lors de la première entrée des animaux en production biologique.
- 1.6. ⁽⁶⁾ ⇒ La présence dans l'exploitation d'animaux élevés suivant des pratiques ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement est toutefois tolérée, **pour une période maximale de huit années à partir des premiers animaux conduits selon le mode de production biologique⁽²⁾**, pour autant que leur élevage soit effectué dans une unité dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés de l'unité produisant selon les prescriptions

⁽¹⁾ production hors-sol = définie au chapitre 1 point a).

⁽²⁾ Ou avant le 24/08/2008 pour les conversions antérieures au 24/08/2000.

du présent règlement et qu'il s'agisse d'espèces différentes. **La totalité des ateliers avicoles de l'exploitation doit toutefois être conduite en agriculture biologique dès le 30 août 2000.**

Les espèces animales non couvertes par le présent cahier des charges peuvent être maintenues sur l'exploitation, pour autant que leur élevage soit effectué dans une unité dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés de l'unité produisant selon les prescriptions du présent règlement. ← ⁽⁶⁾

- 1.7. Par dérogation à ce principe, les animaux qui sont élevés selon des pratiques ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement peuvent, chaque année, utiliser pendant une durée limitée les pâturages d'unités respectant les prescriptions du présent règlement pour autant que ces animaux proviennent d'un élevage extensif [tel que défini à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 950/97 ou, pour d'autres espèces non visées dans le règlement précité, le nombre d'animaux par hectare correspondant à 170 kg d'azote par hectare et par an tel que défini à l'annexe VII **modifiée** du présent règlement] et qu'ils ne soient pas présents sur ces pâturages en même temps que d'autres animaux soumis aux prescriptions du présent règlement. Cette dérogation est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité ou de l'organisme de contrôle.
- 1.8. À titre de deuxième dérogation à ce principe, les animaux élevés conformément aux prescriptions du présent règlement peuvent être menés en pâturage sur des terres domaniales ou communales à condition que :
- pendant trois ans au moins, aucun produit, autre que ceux autorisés à l'annexe II du présent règlement, n'ait été utilisé pour traiter ces terres ;
 - les autres animaux qui paissent sur ces terres et qui ne sont pas soumis aux prescriptions du présent règlement proviennent d'un élevage extensif, tel que défini à l'annexe I du règlement (CE) n° 950/97 ; ou, pour d'autres espèces non visées par ledit règlement, que le nombre d'animaux par hectare corresponde à 170 kg d'azote par an et par hectare, tel que défini à l'annexe VII **modifiée** du présent règlement ;
 - les produits animaux issus d'animaux qui ont été élevés conformément aux dispositions du présent règlement alors qu'ils pâturaient sur ces terres ne soient pas considérés comme issus de l'agriculture biologique, sauf si l'autorité ou l'organisme de contrôle a obtenu la preuve que ces animaux étaient séparés de manière appropriée ^(*), d'animaux élevés selon des pratiques ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement .

2. Conversion

2.1. Conversion des terres en liaison avec une production d'élevage en agriculture biologique

- 2.1.1. En cas de conversion d'une unité de production, la totalité de la surface de l'unité destinée à l'alimentation des animaux doit répondre aux règles de l'agriculture biologique, compte tenu des périodes de conversion fixées à la partie A de la présente annexe concernant les végétaux et produits végétaux.
- 2.1.2. Par dérogation à ce principe, la période de conversion peut être ramenée à un an pour les pâturages, parcours et aires d'exercice extérieurs utilisés par des espèces non herbivores. Cette période peut être ramenée à six mois si aucun produit autre que les produits visés à l'annexe II du présent règlement n'a récemment été utilisé pour traiter ces surfaces. Cette dérogation est subordonnée à l'autorisation de l'autorité ou de l'organisme de contrôle.

La réduction de la période de conversion est soumise aux dispositions de l'annexe I partie A point 1.

2.2. Conversion des animaux d'élevage et des produits animaux

- 2.2.1. ⁽⁶⁾ ⇒ Pour que les produits animaux puissent être vendus en tant que produits issus de l'agriculture biologique, les animaux doivent avoir été élevés conformément aux prescriptions du présent règlement, et ce pendant au moins :
- douze mois pour les équidés. et les bovins destinés à la production de viande (y compris les espèces *Bubalus* et *Bison*) et, en tout état de cause, pendant les trois quarts de leur vie,
 - six mois pour les petits ruminants et les porcs,
 - six mois pour les animaux élevés pour la production de lait,
 - dix semaines pour les volailles de chair introduites avant l'âge de trois jours,
 - six semaines pour les volailles destinées à la production d'œufs. ← ⁽⁶⁾
- 2.2.2. **Non retenu.**

^(*) Identification individuelle des animaux et séparation des produits lors de la collecte.

2.3 Conversion simultanée

2.3.1. Par dérogation aux points 2.2.1 **modifié**, 4.2 et 4.4, s'il est procédé à la conversion simultanée de l'ensemble de l'unité de production, y compris de l'activité d'élevage, des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des animaux, la période totale de conversion pour l'ensemble élevage, pâturages et/ou cultures utilisées pour l'alimentation des animaux est ramenée à vingt-quatre mois sous réserve des conditions suivantes :

- a) la dérogation n'est applicable qu'aux animaux et à leur descendance qui existaient déjà et, en même temps, aux terres utilisées pour l'alimentation des animaux/pâturages avant la conversion ;
- b) les aliments des animaux proviennent pour l'essentiel de l'unité de production elle-même.

3. Origine des animaux

3.1 Lors du choix des races ou des souches, il faut tenir compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. En outre, les races ou les souches d'animaux doivent être sélectionnées afin d'éviter certaines maladies ou des problèmes sanitaires déterminés plus particulièrement rencontrés chez certaines races ou souches utilisées en élevage intensif (tels que le syndrome du stress porcin, la méningo-encéphalo-myélite enzootique du porc, la mort subite, l'avortement spontané, les mises bas difficiles nécessitant une césarienne, etc.). Préférence doit être donnée aux races et souches autochtones.

⁽⁸⁾ ⇒ **Seules les races suivantes d'escargots peuvent être élevées selon les prescriptions du présent règlement :**
 - **Helix aspersa aspersa Müller (petit gris)**
 - **Helix aspersa maxima (gros gris)** ← ⁽⁸⁾

3.2. Les animaux doivent provenir d'unités de production qui respectent les règles de production relatives aux différents types d'élevage fixées à l'article 6 et à la présente annexe. Ce système de production doit être appliqué pendant toute la durée de vie de ces animaux.

3.3. À titre de première dérogation et sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité ou de l'organisme de contrôle, les animaux d'élevage existant dans une unité de production ne respectant pas les prescriptions du présent règlement peuvent faire l'objet d'une conversion **conformément au point 2.2. de la présente annexe modifiée**.

3.4. À titre de deuxième dérogation, lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois et en l'absence d'une quantité suffisante d'animaux élevés selon le mode de production biologique, des animaux non élevés selon le mode de production biologique peuvent être introduits dans une unité de production d'élevage biologique sous réserve des conditions suivantes :

- ⁽⁶⁾ ⇒ les poulettes destinées à la production d'œufs et les volailles de chair doivent être âgées de moins de trois jours ; ← ⁽⁶⁾
- les jeunes buffles destinés à la reproduction doivent avoir moins de six mois ;
- les veaux et poulains destinés à la reproduction doivent être élevés conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et, en tout état de cause, doivent être âgés de moins de six mois ;
- les agneaux et chevreaux destinés à la reproduction doivent être élevés conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et, en tout état de cause, doivent être âgés de moins de soixante jours ;
- les porcelets destinés à la reproduction doivent être élevés conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et peser moins de 35 kg.

⁽⁸⁾ ⇒ - **les escargots doivent être introduits au stade de l'éclosion. Cette dérogation prendra fin le 31 décembre 2009.** ← ⁽⁸⁾

3.5. ⁽⁶⁾ ⇒ "Cette dérogation est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité ou de l'organisme de contrôle". ← ⁽⁶⁾

3.6. ⁽⁶⁾⇒ "À titre de troisième dérogation, le renouvellement ou la reconstitution du cheptel est autorisé par l'autorité ou l'organisme de contrôle si des animaux élevés selon le mode biologique ne sont pas disponibles et dans les cas suivants :

- a) mortalité élevée des animaux due à des maladies ou des catastrophes ;
- b) poulettes destinées à la production d'œufs et volailles de chair âgées de moins de trois jours;
- c) porcelets destinés à la reproduction, devant être élevés conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et peser moins de 35 kg.

La dérogation prévue au point c) est autorisée pendant une période transitoire prenant fin le 31 juillet 2006". ← ⁽⁶⁾-

3.7. ⁽⁶⁾⇒ "Sans préjudice des dispositions prévues aux points 3.4 et 3.6, en cas de pénurie de poulettes issues de l'élevage biologique, des poulettes destinées à la production d'œufs, non élevées selon le mode de production biologique et âgées de moins de dix-huit semaines peuvent être introduites dans une unité de production biologique, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

- autorisation préalable accordée par l'autorité compétente, et
- à compter du 31 décembre 2005, les dispositions prévues aux points 4 (Alimentation) et 5 (Prophylaxie et soins vétérinaires) de la présente annexe I **modifiée** s'appliquent aux poulettes non issues de l'élevage biologique, destinées à être introduites dans des unités de production biologique".
- **Au plus tard jusqu'au 31 décembre 2005, entre 12 et 18 semaines, les poulettes doivent être élevées selon les dispositions du chapitre 7 du présent cahier des charges.** ← ⁽⁶⁾

3.8. ⁽⁶⁾⇒ À titre de quatrième dérogation, un maximum de 10% du cheptel d'équidés ou de bovins (y compris les espèces *Bubalus* et *Bison*) adultes, et de 20% du cheptel porcin, ovin ou caprin adulte, du bétail peut être introduit chaque année, sous forme d'animaux femelles (nullipares), provenant d'élevages non biologiques pour compléter l'accroissement naturel et assurer le renouvellement du troupeau si des animaux élevés selon le mode de production biologique ne sont pas disponibles, sous réserve d'autorisation de l'autorité ou de l'organisme de contrôle. ← ⁽⁶⁾

⁽⁸⁾⇒ **3.8.bis. Un maximum de 20% du cheptel adulte destiné à la reproduction pour les escargots peut être introduit chaque année ne provenant pas d'élevages biologiques, si des animaux élevés selon le mode biologique ne sont pas disponibles. Si des escargots destinés à la reproduction ne provenant pas d'élevages biologiques sont introduits dans l'élevage, aucun des escargots reproducteurs de l'élevage ne peut être vendu en tant que produit de l'agriculture biologique.** ← ⁽⁸⁾

3.9. Les pourcentages que prévoit la dérogation précitée ne sont pas applicables aux unités de production dont le cheptel est constitué de moins de dix équidés ou bovins ou moins de cinq porcins, ovins ou caprins. Dans le cas de ces unités, le renouvellement précité est limité à, tout au plus, un animal par an.

3.10. ⁽⁶⁾⇒ "Ces pourcentages peuvent être portés à 40%. sur avis et moyennant l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle, dans les cas particuliers suivants :

- lors d'une extension importante de l'élevage,
- lors d'un changement de race,
- lors d'une nouvelle spécialisation du cheptel,
- lorsque des races sont menacées d'abandon. Les animaux de ces races ne doivent pas nécessairement être nullipares". ← ⁽⁶⁾

3.11. À titre de cinquième dérogation, l'introduction de mâles destinés à la reproduction en provenance d'élevages non biologiques est autorisée pour autant que ces animaux soient ensuite élevés et nourris de façon permanente suivant les règles définies dans le présent règlement.

3.12. Lorsque les animaux proviennent d'unités de production dont les pratiques ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement, en vertu des conditions et limitations énoncées aux points 3.3 à 3.11, les périodes indiquées au point 2.2.1 doivent être respectées pour que les produits puissent être vendus comme produits issus du mode de production biologique ; durant ces périodes, toutes les prescriptions du présent règlement doivent être respectées.

- 3.13. Lorsque les animaux sont issus d'unités de production dont les pratiques ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement, il y a lieu de veiller tout particulièrement aux mesures de médecine vétérinaire. En fonction des conditions locales l'autorité ou l'organisme de contrôle peut prendre des mesures particulières telles qu'examen de dépistage ou mise en quarantaine.
- 3.14. La Commission présentera un rapport, d'ici au 31 décembre 2003, sur l'offre d'animaux provenant du mode d'élevage biologique, en vue de présenter, le cas échéant, une proposition au comité permanent, destinée à assurer que toute la viande issue du mode de production biologique provienne d'animaux nés et élevés dans des exploitations en agriculture biologique.

4. Alimentation

- 4.1. L'alimentation vise à une production optimale en qualité plutôt qu'en quantité, tout en respectant les besoins nutritionnels des animaux aux différents stades de leur développement. Les pratiques d'engraissement sont autorisées dans la mesure où elles sont réversibles à tout stade du processus d'élevage. Le gavage est interdit.
- 4.2. Les animaux d'élevage doivent être nourris avec des aliments issus de l'agriculture biologique, **conformes au présent cahier des charges**.
- 4.3. ⁽⁵⁾ ⇒ "En outre, les animaux doivent être élevés suivant les règles fixées à la présente annexe et nourris, avec des aliments provenant de l'unité de production ou, à défaut, d'autres unités ou entreprises soumises aux dispositions du présent règlement. Par ailleurs, dans le cas des herbivores, sauf pendant la période où annuellement les animaux sont en transhumance, au moins 50 % des aliments doivent provenir de l'unité de production elle-même.

Pour les autres espèces animales ⁽⁸⁾ ⇒ (sauf escargots) ← ⁽⁸⁾ au moins 40 % des matières premières pour l'alimentation animale doivent provenir de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible et sous réserve de l'autorisation préalable de l'organisme de contrôle, être produites en coopération avec d'autres exploitations pratiquant l'agriculture biologique. Le pourcentage d'auto-production ne peut cependant être inférieur à 10 % d'aliments ou à leur équivalent en matière sèche produite, la surface minimale de parcours ne pouvant être comptabilisée dans ces 10 %.

⁽⁸⁾ ⇒ **Pour les escargots, la partie de l'alimentation non issue de la végétation des parcs doit être produite en coopération avec d'autres exploitations pratiquant l'agriculture biologique.** ← ⁽⁸⁾

En cas de coopération :

- **un contrat d'approvisionnement, disponible pour l'organisme de contrôle du coordinateur du contrat, doit être signé entre, d'une part, l'opérateur "éleveur / utilisateur" et d'autre part, le ou les opérateurs "producteurs / fournisseurs", ainsi que, le cas échéant, avec la ou les entreprises qui collectent et/ou qui transforment les produits concernés ;**
- **les surfaces pouvant être utilisées pour l'alimentation des animaux sont conduites selon le règlement CEE n° 2092/91 modifié.**

Les projets spécifiques volailles sont maintenus, le contrat d'approvisionnement est porté à 60 % minimum des besoins alimentaires des animaux. ← ⁽⁵⁾

- 4.4. ⁽¹⁰⁾ ⇒ Jusqu'au 31 décembre 2008, l'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en conversion ^(**) est autorisée à concurrence de 50 % de la formule alimentaire en moyenne. Lorsque ces aliments en conversion proviennent d'une unité de l'exploitation même, ce chiffre peut être porté à 80 %.

À compter du 1^{er} janvier 2009, l'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en conversion est autorisée à concurrence de 30 % de la formule alimentaire en moyenne. Lorsque ces aliments en conversion proviennent d'une unité de l'exploitation même, ce chiffre peut être porté à 60 %.

^(**) **Aliments en conversion = certifiés "en conversion vers l'agriculture biologique" donc issus de terres conduites en A.B. depuis au moins 12 mois.**

La quantité totale moyenne d'aliments donnés aux animaux peut provenir à concurrence de 20 % de l'utilisation en pâturage ou de la culture de prairies permanentes ou de parcelles à fourrage pérenne en première année de conversion, pour autant que celles-ci fassent partie de l'exploitation et qu'elles n'aient pas été utilisées dans une unité de production biologique de l'exploitation au cours des cinq dernières années. En cas d'utilisation simultanée d'aliments en conversion et d'aliments provenant de parcelles en première année de conversion, le pourcentage combiné total de ces aliments ne doit pas dépasser les pourcentages maximaux visés aux premier et deuxième paragraphes.

Ces chiffres sont calculés chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole. " ←⁽¹⁰⁾

4.5. L'alimentation des jeunes mammifères doit être basée sur le lait naturel, de préférence maternel. Tous les mammifères doivent être nourris au lait naturel pendant une période minimale, selon l'espèce, qui est de trois mois pour les bovins (y compris les espèces *Bubalus* et *Bison*) et les équidés, de quarante-cinq jours pour les ovins et caprins et de quarante jours pour les porcins.

4.6. Les cas échéant, les Etats membres désignent les zones ou régions où la transhumance (y compris les déplacements d'animaux vers les zones de pâturage de montagne) peut être pratiquée, sans préjudice des dispositions concernant l'alimentation des animaux d'élevage exposées dans la présente annexe.

4.7. ⁽¹⁰⁾ ⇒ Pour les herbivores, les systèmes d'élevage doivent reposer sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des pâturages pendant les différentes périodes de l'année. Au moins 60% de la matière sèche composant la ration journalière doit provenir de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés (...).

La part de l'ensilage (fourrages grossiers conservés par voie anaérobie) dans la ration journalière est limitée à 50 % de la M.S. de la ration.

Jusqu'au 1^{er} mai 2008 cette part d'ensilage peut être portée à 70 % à condition que les 20 % supplémentaires soient constitués de fourrages enrubannés." ←⁽¹⁰⁾

4.8. ⁽¹⁰⁾ ⇒ "Par dérogation au point 4.2, l'utilisation d'une proportion limitée d'aliments conventionnels est autorisée si les exploitants peuvent établir à la satisfaction de l'autorité ou de l'organisme de contrôle de l'Etat membre qu'ils sont dans l'impossibilité d'obtenir des aliments exclusivement issus du mode de production biologique.

Le pourcentage maximal autorisé par période de douze mois pour les aliments conventionnels est le suivant :

a) pour les herbivores **et les escargots** : 5 % pour la période du 25 août 2005 au 31 décembre 2007;

b) pour les autres espèces :

— 15% pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 décembre 2007 ;

— 10 % pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009,

— 5 % pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011.

Ces chiffres sont calculés chaque année et exprimés en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole. Le pourcentage maximal autorisé d'aliments conventionnels dans la ration journalière, sauf pendant la période de l'année où les animaux sont en transhumance, est de 25 %, calculé en pourcentage de matière sèche." ←⁽¹⁰⁾

⁽⁸⁾ ⇒ **4.8 bis L'alimentation des escargots doit reposer sur le pâturage des parcs et sur des mélanges de céréales, oléagineux, protéagineux ainsi que minéraux, oligo-éléments, ou vitamines conformément aux parties C et D de l'annexe II du présent règlement (farines, granulés, broyats...). Les farines ou granulés doivent être disposés sur des surfaces permettant de contrôler leur état et éventuellement les retirer en cas de non consommation ou apparition de moisissure. L'incorporation de matières premières animales ou de tout aliment dérivé de protéines animales dans la ration des escargots est interdite.** ←⁽⁸⁾

4.9. ⁽²⁾ ⇒ "Par dérogation au point 4.8, en cas de perte de production fourragère ou de restrictions imposées, notamment en raison de conditions météorologiques exceptionnelles, de maladies infectieuses, de la contamination par des substances toxiques, ou à la suite d'incendies, les autorités compétentes des Etats membres peuvent autoriser, pour une durée limitée et pour une zone déterminée, l'utilisation d'un pourcentage plus élevé d'aliments conventionnels lorsqu'une telle dérogation se justifie. [] Sur accord de l'autorité compétente, l'autorité ou l'organisme de contrôle applique la présente dérogation à des opérateurs individuels. Les Etats membres s'informent mutuellement et informent la Commission des dérogations qu'ils ont accordées." ←⁽²⁾

- 4.10. ⁽⁸⁾ ⇒ "Nonobstant les dispositions du point 4.13, au cours de la période de transhumance, les animaux peuvent pâturer sur des terres conventionnelles lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. La quantité d'aliments conventionnels broutée par les animaux au cours de cette période, sous forme d'herbe et d'autres végétaux, ne peut excéder 10 % de la ration alimentaire annuelle totale. Ce chiffre est calculé en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole." ⇐ ⁽⁸⁾ -
- 4.11. Du fourrage grossier, frais ou sec ou de l'ensilage doivent être ajoutés à la ration journalière des porcs et des volailles **notamment grâce aux parcours** .
- 4.12. Seuls les produits énumérés à l'annexe II point D 3.1 ⁽⁴⁾ ⇒ ⇐ ⁽⁴⁾ peuvent être utilisés tant comme additifs que comme auxiliaires de fabrication, dans l'ensilage.
- 4.13. ⁽⁴⁾ ⇒ **En cas d'indisponibilité de matières premières issues de l'agriculture biologique selon les conditions prévues au point 4.8.**, les matières premières conventionnelles pour aliments des animaux d'origine agricole ne peuvent être utilisées dans l'alimentation des animaux que si elles sont énumérées à l'annexe II, section C 1 (matières premières pour aliments des animaux d'origine végétale), sous réserve des limites quantitatives prévues dans la présente annexe, et uniquement si elles sont produites ou élaborées sans utilisation de solvants chimiques. ⇐ ⁽⁴⁾
- 4.14. Les matières premières pour aliments des animaux d'origine animale (qu'elles soient conventionnelles ou issues du mode de production biologique) ne peuvent être utilisées que si elles sont énumérées à l'annexe II, section C 2 ⁽⁴⁾ ⇒ ⇐ ⁽⁴⁾, et sous réserve des limites quantitatives prévues dans la présente annexe.
- 4.15. Les sections C 1, C 2 ⁽⁴⁾ ⇒ ⇐ ⁽⁴⁾, C 3 et la partie D de l'annexe II seront réexaminées au plus tard le 24 août 2003, avec l'objectif d'en retirer notamment les matières premières conventionnelles pour aliments des animaux d'origine agricole produits en quantité suffisante dans la Communauté, selon le mode de production biologique.
- 4.16. Afin de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux, seuls les produits énumérés à l'annexe II, section C 3 (minéraux), points D 1.1 (oligo-éléments) et D 1.2 (vitamines, provitamines et substances bien définies chimiquement à action similaire) peuvent être utilisés dans l'alimentation des animaux.
- 4.17. ⁽⁴⁾ ⇒ "Seuls les produits énumérés à l'annexe II, partie D, sections 1.3. (enzymes), 1.4. (micro-organismes), 1.5. (agents conservateurs), 1.6. (liants, anti-agglomérants et coagulants), 1.7. (antioxydants), 1.8. (additifs pour l'ensilage), 2. (certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux) et 3. (auxiliaires de fabrication dans les aliments des animaux) peuvent être utilisés dans l'alimentation des animaux aux fins indiquées pour les catégories précitées. Les antibiotiques, coccidiostatiques, substances médicamenteuses, stimulants de croissance ou toute autre substance destinée à stimuler la croissance ou la production ne sont pas utilisés dans l'alimentation des animaux." ⇐ ⁽⁴⁾
- 4.18. Les aliments des animaux, les matières premières pour aliments des animaux, les aliments composés pour animaux, les additifs dans l'alimentation des animaux, les auxiliaires de fabrication des aliments des animaux et certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux ne doivent pas avoir été élaborés en utilisant des organismes génétiquement modifiés ou leurs produits dérivés.

5. Prophylaxie et soins vétérinaires

- 5.1. Dans l'élevage en agriculture biologique, la prévention des maladies repose sur les principes suivants :
- le choix de races ou souches appropriées (voir section 3, § 3.1) ;
 - l'application de pratiques d'élevage adaptées aux besoins des différentes espèces, soin étant pris de faciliter une bonne résistance aux maladies et de prévenir les infections ;
 - l'utilisation d'aliments de qualité, assortie à la pratique régulière d'exercice et à l'accès aux pâturages, ce qui stimule les défenses immunitaires naturelles de l'animal ;

- d) le maintien d'une densité de peuplement appropriée de manière à éviter le surpeuplement et les zoonoses qui peuvent en résulter.
- e) **Les mesures de précaution lors de l'introduction d'animaux extérieurs à l'exploitation.**
- 5.2. Les principes énoncés ci-dessus devraient permettre de limiter les problèmes sanitaires, de sorte que la santé des animaux puisse être gérée dans un cadre principalement préventif.
- 5.3. Si, malgré toutes les mesures préventives ci-dessus, un animal vient à être malade ou blessé, il doit être soigné immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés.
- 5.4. L'utilisation de médicaments vétérinaires en élevage en agriculture biologique doit respecter les principes ci-après :
- a) les produits phytothérapeutiques (notamment extraits de plantes - sauf antibiotiques - et essences de plantes, etc.), les produits homéopathiques (par exemple substances végétales, animales ou minérales) ainsi que les oligo-éléments et les substances énumérées à la section C.3 de l'annexe II doivent être utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'espèce animale concernée, et aux fins spécifiques du traitement ;
 - b) si les produits précités se révèlent ou risquent de se révéler inefficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure et si des soins sont indispensables pour épargner des souffrances ou une détresse à l'animal, il est possible de recourir à des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou à des antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire ^(*) **et de l'éleveur et en conformité avec le point 5.9.** ;
 - c) l'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite.
- 5.5. Outre les principes ci-dessus, les prescriptions détaillées ci-après sont applicables :
- a) l'utilisation de substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance) ainsi que l'utilisation d'hormones ou autres substances analogues en vue de maîtriser la reproduction (par exemple, induction ou synchronisation des chaleurs) ou à d'autres fins, sont interdites. Toutefois, des hormones peuvent être administrées à un animal déterminé dans le cadre d'un traitement vétérinaire curatif ;
 - b) sont autorisés les soins vétérinaires aux animaux ainsi que le traitement des bâtiments, équipements et installations prescrits par la législation nationale ou communautaire, y compris l'utilisation de médicaments vétérinaires à des fins d'immunisation lorsqu'à été constatée la présence d'une zoonose dans une zone déterminée dans laquelle se trouve l'unité de production.
- 5.6. Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, il y a lieu de noter clairement le type de produit (en précisant les principes actifs concernés) ainsi que les détails du diagnostic, de la posologie, du mode d'administration, la durée du traitement ainsi que le délai d'attente légal. Ces informations doivent être communiquées - **à travers le registre d'élevage** - à l'autorité ou à l'organisme de contrôle avant la commercialisation des animaux ou des produits animaux sous la référence au mode de production biologique. Les animaux traités sont clairement identifiés, individuellement dans le cas des gros animaux, individuellement ou par lots pour les volailles et les petits animaux.
- 5.7. Le délai d'attente entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, de médicaments allopathiques vétérinaires à un animal et la production de denrées alimentaires provenant de cet animal sous la référence au mode de production biologique est doublé par rapport au délai d'attente légal ou, en l'absence de délai légal, est fixé à quarante-huit heures.

(*) En France, sous la responsabilité d'un Docteur vétérinaire.

5.8.

5.8.1 En dehors des vaccinations non interdites au point 5.9.2. et des plans d'éradication obligatoire mis en place par les Etats membres, si un animal ou un groupe d'animaux reçoit plus de traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques **que précisé au point 5.8.2**, les animaux concernés ou les produits obtenus à partir de ces animaux ne peuvent être vendus en tant que produit obtenus conformément au présent règlement et les animaux doivent être soumis aux périodes de conversion définies à la section 2 de la présente annexe , sous réserve, de l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle.

5.8.2. Nombre maximum de traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques autorisés par espèces en un an (a) ou par cycle de vie productive (b) ^(*)

Espèces	Nombre maximum de traitements allopathiques autorisés <u>hors anti parasitaires</u>	Nombre maximum d'antiparasitaires allopathiques	Nombre total maximum de traitements allopathiques <u>dont antiparasitaires</u>
Volailles de chair (b)	0	0	0
⁽⁶⁾ ⇒ Poulettes (b)	2	2	4
Poules pondeuses (b)	2	2	← ⁽⁶⁾
Ovins, Caprins (a)	2	2 *	3 *
Agneaux, chevreaux (b)	1	3	3
Porcins reproducteurs (a)	2	2	3
Porcs charcutiers (b)	1	1	2
Porcelets de lait (b)	0	0	0
Bovins (+ bubalus et bison) (a et b)	2	2 *	2 *
Veau de boucherie (b)	1	1	2
Equins (a)	2	2*	2 *
⁽⁸⁾ ⇒ Escargots	0	0	0 ← ⁽⁸⁾

(*) à titre exceptionnel, pour la maîtrise des ectoparasites , un traitement antiparasitaire allopathique supplémentaire pourra être autorisé par l'organisme de contrôle en sus des traitements antiparasitaires ci-dessus .

Le nombre de traitements antiparasitaires avec des produits allopathiques de synthèse sera revu dès que des moyens alternatifs efficaces existeront.

⁽¹⁾ ⇒ "Le calcul du nombre de traitements autorisés (y compris les antiparasitaires) pour les animaux destinés à la production de viande se fait animal par animal.

Le calcul du nombre de traitements autorisés (y compris les antiparasitaires) pour les poules pondeuses se fait animal par animal.

Le calcul du nombre de traitements autorisés (y compris les antiparasitaires) pour les animaux destinés à la production laitière se fait par groupe d'animaux. Cependant, pour chaque animal, le nombre de traitements autorisés ne peut être supérieur que de un au nombre de traitements autorisés pour le groupe d'animaux, tel que fixé dans le tableau ci-dessus. En cas de dépassement, la production laitière est déclassée et l'animal subit une période de conversion de 6 mois." ←⁽¹⁾

⁽¹⁾ ⇒ "5.9.

5.9.1 Afin d'assurer une sécurité optimale vis à vis du consommateur et de l'environnement, les dispositions suivantes devront être respectées :

- utilisation de médicaments allopathiques à condition que leurs principes actifs soient inscrits pour l'espèce concernée, à l'une des trois premières annexes du Règlement communautaire LMR n°2377/90 modifié.

^(*) = cycle entre deux mises bas pour la production laitière et cycle de 12 mois pour les autres productions à partir de la date de naissance ou de l'entrée en conversion. Pondeuses : cycles de vie productive : de la naissance à l'abattage.

- utilisation de ces médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques uniquement à titre curatif et sous des formes pharmaceutiques excluant les dispositifs à libération contrôlée.

Il sera mis en place une liste de produits dont l'usage entraînera, en élevage biologique, un déclassement immédiat de l'animal traité, selon les modalités du point 5.8.1. Cette liste sera établie par un groupe d'experts habilités et après avis de la section agriculture biologique de la C.N.L.C. et fera l'objet d'un avenant au présent cahier des charges.

L'inclusion dans cette liste pourra être effectuée pour tout médicament pour lequel un impact défavorable sur l'environnement (faune et/ou flore) serait fortement suspecté et sous réserve de l'existence d'un traitement thérapeutique alternatif.

5.9.2. Au 30 août 2000, cette liste reprend l'ensemble des médicaments comportant l'un des principes actifs cités à l'annexe IV du règlement communautaire LMR n° 2377/90 modifié et comprend tous les médicaments à libération contrôlée (bolus)."⁽¹⁾

6. Gestion de l'élevage, transport et identification des produits animaux

6.1. Pratiques d'élevage

- 6.1.1. En principe, la reproduction en élevage en agriculture biologique doit être fondée sur des méthodes naturelles. L'insémination artificielle est néanmoins autorisée. D'autres formes de reproduction artificielle ou assistée (par exemple, le transfert d'embryon) sont interdites.
- 6.1.2. Les opérations telles que la pose d'élastiques à la queue des moutons, la coupe de queue, la taille de dents, l'ébecquage et l'écornage ne peuvent pas être effectuées systématiquement en agriculture biologique. Certaines de ces opérations peuvent cependant être autorisées par l'autorité ou l'organisme de contrôle pour des raisons de sécurité (par exemple, l'écornage des jeunes animaux) ou si elles visent à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux. Ces opérations doivent être effectuées à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié et réduire au minimum toute souffrance des animaux.
⁽⁶⁾ ⇒ **La pose de lunettes sur le bec des volailles est interdite.** ←⁽⁶⁾
- 6.1.3. La castration physique est autorisée pour assurer la qualité des produits et maintenir les pratiques traditionnelles de production (porcs charcutiers, bœufs, chapons, etc.), mais uniquement dans les conditions mentionnées à la dernière phrase du point 6.1.2.
- 6.1.4. Il est interdit de maintenir les animaux attachés. Par dérogation à ce principe, l'autorité ou l'organisme de contrôle peut toutefois autoriser cette pratique pour des individus, moyennant justification par l'exploitant de la nécessité d'assurer la sécurité ou le bien-être des animaux et à condition qu'ils ne soient maintenus à l'attache que pendant une période limitée .
- 6.1.5. ⁽⁶⁾ ⇒ Par dérogation aux dispositions prévues au point 6.1.4, le cheptel bovin peut être maintenu attaché dans des bâtiments existants avant le 24 août 2000, à condition que la pratique régulière d'exercice soit prévue et que l'élevage soit conforme aux exigences de bien-être des animaux et prévoit des litières confortables et une gestion individuelle. Cette dérogation qui requiert l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle s'applique pendant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 2010.
Le possible recours à cette dérogation est limité à la période hivernale.
- 6.1.6. À titre de dérogation supplémentaire, le cheptel bovin élevé dans des exploitations de petite taille peut être attaché s'il n'est pas possible de le maintenir au sein de groupes appropriés à ses besoins comportementaux, à condition qu'il ait accès au moins deux fois par semaine à des pâturages, des parcours extérieurs ou des aires d'exercice. Cette dérogation qui requiert l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle s'applique **uniquement durant la période hivernale** aux exploitations qui satisfont aux exigences des dispositions nationales en matière de production animale issue de l'élevage en agriculture biologique applicables jusqu'au 24 août 2000 ou, à défaut, aux exigences de normes privées acceptées ou reconnues par les Etats membres. ←⁽⁶⁾

- 6.1.7. Avant le 31 décembre 2006, la Commission présentera un rapport sur la mise en œuvre des dispositions énoncées au point 6.1.5.
- 6.1.8. Lorsque les animaux sont élevés en groupe, la taille du groupe dépend du stade de développement et des besoins comportementaux de l'espèce concernée. Maintenir les animaux dans des conditions, ou les soumettre à un régime, risquant de favoriser l'anémie, est interdit.
- 6.1.9. ⁽⁶⁾ ⇒ Pour la volaille, l'âge minimal d'abattage est de :
- 81 jours pour les poulets,
 - 150 jours pour les chapons,
 - 49 jours pour les canards de Pékin,
 - 70 jours pour les canards de Barbarie femelles,
 - 84 jours pour les canards de Barbarie mâles,
 - 92 jours pour les canards mulards,
 - 94 jours pour les pintades,
 - 140 jours pour les dindes **de souches festives entières** et oies.
 - 101 jours pour les dindes femelles de souches destinées à la découpe**
 - 126 jours pour les dindons mâles de souches destinées à la découpe**
 - 13 mois pour les autruches .**

Dans les cas où les producteurs n'appliquent pas ces règles d'âge minimal d'abattage, ils doivent recourir à des souches à croissance lente ^(*).

Pour les porcs charcutiers, l'âge minimal d'abattage est de 182 jours de vie conformément à la durée de conversion précisée au point 2.2.1.

Les porcelets vendus comme "cochons de lait" doivent être nés et élevés en agriculture biologique. ← ⁽⁶⁾

- ⁽⁸⁾ ⇒ **6.1.10 Si les escargots sont abattus non bordés, ils doivent avoir passé 90 jours dans un parc extérieur. Avant l'abattage, les escargots doivent être retirés des parcs extérieurs et mis à jeun pendant une durée minimale de cinq jours. ← ⁽⁸⁾**

6.2. Transport

- 6.2.1. Le transport des animaux doit être effectué de façon à limiter le stress subi par les animaux conformément à la réglementation nationale ou communautaire en vigueur ^(**). L'embarquement et le débarquement doivent être effectués avec prudence et sans l'utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique pour contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite. ⁽⁸⁾ ⇒ **Le transport des escargots doit être effectué selon la réglementation en vigueur. ← ⁽⁸⁾**
- 6.2.2. Lors de la phase conduisant à l'abattage et au moment de l'abattage, les animaux doivent être traités de manière à réduire le stress au minimum.

6.3. Identification des produits animaux

- 6.3.1. L'identification des animaux et de leurs produits doit être assurée à tous les stades de la production, de la préparation, du transport et de la commercialisation, **conformément aux dispositions du chapitre 3 du présent cahier des charges.**

^(*) = souches dont le poids vif commercial est obtenu au delà des âges indiqués ci-dessus. Par exemple, 81 jours pour les poulets de chair.

^(**) notamment le décret n° 99-961 du 24-11-1999 modifiant le décret n° 95-1285 du 13-12-1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport et l'arrêté du 24-11-1999 modifiant l'arrêté du 5-11-1996 ; le décret n° 97-903 du 01-10-1997 relatif à la protection des animaux lors de l'abattage ou de leur mise à mort.

7. Effluents d'élevage

- 7.1. La quantité totale d'effluents, tels qu'ils sont définis dans la directive 91/676/CEE, utilisés sur l'exploitation ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée, le montant fixé à l'annexe III de la directive précitée. Le cas échéant, la densité de peuplement total est limitée de façon à ne pas dépasser la limite indiquée ci-dessus.
- 7.2. Pour déterminer la densité de peuplement appropriée visée ci-dessus, les unités de gros bétail équivalent à 170 kg d'azote par an/ha de surface agricole utilisée pour les différentes catégories d'animaux sont fixées par les autorités compétentes des Etats membres, se fondant, à titre d'orientation, sur les chiffres figurant à l'annexe VII **modifiée**.
- 7.3. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres Etats membres tout écart décidé par rapport aux dits chiffres ainsi que les motifs justifiant ces modifications. Cette exigence porte uniquement sur le calcul du nombre maximal d'animaux aux fins d'assurer que la limite de 170 kg d'azote provenant d'effluents par an/hectare n'est pas dépassée. Elle est sans préjudice des densités de peuplement concernant la santé et le bien-être des animaux prévues à la section 8 et à l'annexe VIII **modifiée**.
- 7.4. ⁽²⁾ ⇒ "Les exploitations en agriculture biologique peuvent établir une coopération « exclusivement » avec d'autres exploitations ou entreprises qui sont conformes aux dispositions du présent règlement en vue de l'épandage d'effluents excédentaires en provenance de la production biologique. Le plafond de 170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée provenant d'effluents sera calculé sur la base de l'ensemble des unités – **parcelles** - en agriculture biologique intervenant dans le cadre de cette coopération." ← ⁽²⁾ -
- 7.5. Les Etats membres peuvent fixer des limites inférieures à celles visées aux points 7.1 à 7.4 en tenant compte des caractéristiques de la surface concernée, de l'épandage d'autres engrais azotés et de l'apport d'azote aux cultures par le sol.
Les méthodes adaptées de calcul des bilans azotés n'étant pas définitivement arrêtées, la limite concernant la quantité totale d'effluents de 170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée est fixée à titre provisoire et pourra être revue ou complétée par le calcul du bilan dès que ces méthodes seront validées par la C.N.L.C.
- 7.6. Les équipements destinés au stockage d'effluents d'élevage doivent être de nature à empêcher la pollution des eaux par rejet direct ou par ruissellement et infiltration dans le sol.
- 7.7. Afin de garantir la bonne gestion de la fertilisation, la capacité des équipements destinés au stockage des effluents d'élevage doit dépasser la capacité de stockage requise pour la période la plus longue de l'année au cours de laquelle tout épandage de fertilisant ou bien est inapproprié (conformément aux codes des bonnes pratiques agricoles définies par les Etats membres), ou bien est interdit lorsque l'unité de production est implantée dans une zone désignée sensible aux nitrates.

8. Espaces en plein air et bâtiments d'élevage

8.1. Principes généraux

- 8.1.1. Les conditions de logement des animaux doivent répondre à leurs besoins physiologiques et éthologiques (notamment les besoins comportementaux en matière de liberté de mouvement et de confort). Les animaux doivent disposer d'un accès aisé à l'alimentation et à la distribution d'eau. L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent garantir que la circulation d'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et la concentration de gaz restent dans des limites qui ne sont pas nuisibles pour les animaux. Le bâtiment doit disposer d'une aération et d'un éclairage naturels abondants.

⁽⁶⁾ ⇒ **Les abords des bâtiments doivent être maintenus propres et accessibles en toute saison.** ← ⁽⁶⁾

- 8.1.2. Les espaces en plein air, les aires d'exercice extérieures ou parcours extérieurs doivent, au besoin, offrir, en fonction des conditions météorologiques locales et de la race concernée, des protections suffisantes contre la pluie, le vent, le soleil et les températures extrêmes.

8.2. Densité des peuplements et mesures visant à éviter le surpâturage

- 8.2.1. Les bâtiments d'élevage ne seront pas obligatoires dans des zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur.
- 8.2.2. La densité de peuplement dans les bâtiments doit garantir le confort et le bien-être des animaux, notamment en fonction de l'espèce, de la race et de l'âge des animaux. Elle tient également compte des besoins comportementaux des animaux qui dépendent notamment de la taille du groupe et du sexe des animaux. La densité optimale visera à assurer le bien-être des animaux en mettant à leur disposition une surface suffisante pour leur permettre de se tenir debout naturellement, de se coucher aisément, de se tourner, de faire leur toilette, d'adopter toutes les positions naturelles et de faire tous leurs mouvements naturels, tels que l'étirement et le battement des ailes.
- 8.2.3. Les surfaces minimales des bâtiments et des aires d'exercice en plein air ainsi que d'autres caractéristiques des locaux destinés aux différentes espèces et catégories d'animaux sont fixées à l'annexe VIII.
- 8.2.4. En plein air, la densité de peuplement des animaux se trouvant sur des pâturages, d'autres herbages, des landes, des zones humides, des bruyères et d'autres habitats naturels ou semi-naturels doit être suffisamment basse pour éviter le piétinement du sol et la surexploitation de la végétation. **En élevage d'herbivores, le chargement est limité à 2 UGB / ha .**
- 8.2.5. Les locaux, les enclos, l'équipement et les ustensiles doivent être convenablement nettoyés et désinfectés pour prévenir toute infection croisée et le développement d'organismes vecteurs de maladies. Seuls les produits énumérés à l'annexe II, partie E, peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations. Les excréments, l'urine et la nourriture non consommée ou dispersée doivent être enlevés aussi souvent que nécessaire pour réduire au maximum les odeurs et éviter d'attirer des insectes ou des rongeurs. **Pour les mammifères élevés en bande, un nettoyage et une désinfection complète des locaux et installations doivent être effectués systématiquement et suivis d'un vide sanitaire après chaque bande .** Seuls les produits énumérés dans l'annexe II, section B. 2, peuvent être utilisés pour l'élimination des insectes et des autres organismes nuisibles, dans les bâtiments et autres installations où sont gardés des animaux.

8.3. Mammifères

- 8.3.1. Sous réserve des dispositions du point 5.3, tous les mammifères doivent pouvoir accéder aux pâturages, à une aire d'exercice en plein air ou à un parcours extérieur qui peuvent être partiellement couverts et doivent pouvoir avoir accès à ces lieux lorsque leur état physiologique, les conditions météorologiques et l'état du sol le permettent sauf si des exigences communautaires ou nationales relatives à des problèmes spécifiques de police sanitaire l'interdisent. Les herbivores doivent pouvoir accéder aux pâturages lorsque les conditions le permettent (**état physiologique, conditions météorologiques et état du sol**).
- 8.3.2. Lorsque les herbivores ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des aires d'exercice en plein air ou à des parcours extérieurs pendant les mois d'hiver.
- 8.3.3. Nonobstant la dernière phrase du point 8.3.1, les taureaux de plus d'un an doivent avoir accès aux pâturages ou à une aire d'exercice en plein air ou à un parcours extérieur.
- 8.3.4. Par dérogation au point 8.3.1, la phase finale d'engraissement du cheptel bovin, porcin et ovin pour la production de viande peut avoir lieu à l'intérieur pour autant que la période passée à l'intérieur n'excède pas un cinquième de leur vie et, en tout cas, une période maximale de trois mois.

- 8.3.5. ⇒⁽⁴⁾ Les sols des bâtiments d'élevage **accessibles aux animaux pour le logement** doivent être lisses mais pas glissants. **Les caillebotis sont interdits sauf pour les espèces suivantes : les bovins (toutes zones), les porcins en zone de montagne. Dans ces cas, au moins les trois quarts de la surface totale du sol couverte doit être en dur et ne peut donc être constituée de caillebotis ou de grilles. Pour les bâtiments existants en élevage bovins, un délai est laissé jusqu'au 31 décembre 2010 pour réduire de 50 à 25 % la part de caillebotis. Des aménagements particuliers pourront être examinés par la section agriculture biologique de la C.N.L.C. pour des élevages porcins conformes au point 8.3.5 de l'annexe I B du règlement CE/1804/1999.** ⁽⁴⁾ ←
- 8.3.6. Les bâtiments d'élevage doivent disposer d'une aire de couchage/de repos confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis. L'aire de repos, doit être pourvue d'une aire de couchage sèche suffisante recouverte de litière. La litière doit être constituée de paille ou de matériaux naturels adaptés. La litière peut être améliorée et enrichie avec tous les produits minéraux autorisés comme engrais en agriculture biologique au titre de l'annexe II, partie A.
- 8.3.7. En ce qui concerne l'élevage des veaux, à partir du 24 août 2000, toutes les exploitations sans exception doivent respecter les dispositions de la directive 91/629/CEE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux. Le logement des veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est interdit.
- 8.3.8. En ce qui concerne l'élevage des porcs, à partir du 24 août 2000, toutes les exploitations doivent respecter les dispositions de la directive 91/630/CEE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. Les truies doivent toutefois être maintenues en groupes, sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement. Les porcelets ne peuvent être gardés sur des *flat-decks* ou dans des cages. Des aires d'exercice doivent permettre aux animaux de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir. Aux fins de cette dernière activité, différents substrats peuvent être utilisés.
- 8.3.9. **La taille des ateliers en production porcine est limitée pour toute unité de production à 1500 porcs charcutiers produits par an ou à 200 truies présentes ou à leur équivalent pour un élevage naisseur - engraisseur. Un dépassement du plafond par unité de production est possible si 100 % de l'alimentation des porcs sont produits sur l'exploitation.**

8.4. Volailles

- 8.4.1. Les volailles doivent être élevées au sol et ne peuvent être gardées en cages.
- 8.4.2. Les oiseaux aquatiques doivent avoir accès à un cours d'eau, un étang ou un lac lorsque les conditions météorologiques le permettent afin de respecter les exigences en matière de bien-être des animaux ou les conditions d'hygiène, **et afin de limiter toute pollution, on admettra comme conforme au présent article, les aménagements extérieurs indépendants de points d'eau accessibles aux animaux.**
- 8.4.3. ⇒⁽⁶⁾ Pour toutes les volailles, les bâtiments doivent remplir les conditions minimales suivantes :
- un tiers au moins de la surface doit être en dur et ne peut donc être constituée de caillebotis ou de grilles ; elle doit être couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe,
 - dans le bâtiment avicole pour poules pondeuses, une partie suffisante de la surface accessible aux poules doit être destinée à la récolte des déjections,
 - ils doivent être équipés de perchoirs en nombre et en dimension adaptés à l'importance du groupe et à la taille des oiseaux, comme le prévoit l'annexe VIII,
 - ils doivent être munis de trappes de sortie/entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m² de surface du bâtiment accessible aux oiseaux,
 - chaque bâtiment avicole ne compte pas plus de :
 - 4 000** poulets,
 - 3 000 poules pondeuses,
 - 4 000** pintades,

4 000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles ou 3 200 canards de Barbarie ou de Pékin mâles ou autres canards,

2 500 chapons, oies ou dindes,

100 autruches, avec un maximum de 30 autruches par groupe.

- la surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour volailles de chair de toute unité de production ne doit pas dépasser 1 600 m², **chaque bâtiment ne doit pas dépasser 400 m² de surface utilisable en bâtiment fixe et 150 m² en bâtiment mobile. Au delà de ces surfaces, les bâtiments doivent être distants de 30 m au minimum de pignon à pignon et les parcours herbeux de chaque lot séparés de manière infranchissable par les volailles de chair.**
- **la surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour les poules pondeuses de toute unité de production ne doit pas dépasser 1600 m².** ⁽⁶⁾ ←

8.4.4. Pour les poules pondeuses, la lumière naturelle peut être complétée artificiellement pour assurer journalièrement un maximum de seize heures de luminosité, avec une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins huit heures.

8.4.5. ⁽⁶⁾ ⇒ Les volailles **de chair pendant au moins la moitié de leur vie, les poules pondeuses au plus tard à la 28^{ème} semaine et les autruches dès la 8^{ème} semaine** doivent avoir **un libre** accès à un parcours extérieur.

Ces parcours extérieurs doivent être couverts principalement de végétation, disposer d'équipements de protection et permettre aux animaux d'avoir aisément accès à des abreuvoirs et à des mangeoires en nombre suffisant. ⁽⁶⁾ ←

8.4.6. Pour des raisons sanitaires, les bâtiments doivent être vidés de tout animal entre chaque bande d'élevage de volailles. Pendant cette période, le bâtiment et ses équipements doivent être nettoyés et désinfectés. En outre, à la fin de chaque cycle d'élevage d'un groupe de volailles, les parcours doivent rester vides pour permettre la repousse de la végétation et pour des raisons sanitaires. Les Etats membres fixent la période pendant laquelle les parcours doivent être vides et communiquent cette décision à la Commission et aux autres Etats membres. Ces exigences ne sont pas applicables aux petits groupes de volailles qui ne sont pas gardées dans des parcours, et qui peuvent se déplacer librement toute la journée. **La durée du vide sanitaire dans les bâtiments est de 14 jours minimum après la fin du nettoyage et de la désinfection, elle est de 2 mois minimum pour les parcours.**

⁽⁸⁾ ⇒ 8.4.7. "Nonobstant les dispositions énoncées aux points 8.4.2 et 8.4.5, les volailles peuvent être confinées à l'intérieur lorsque des restrictions, y compris des restrictions vétérinaires, prises sur la base du droit communautaire afin de protéger la santé publique et la santé des animaux, empêchent les volailles d'accéder aux parcours extérieurs ou leur en limitent l'accès.

Lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur, elles disposent en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante et du matériel adéquat afin de répondre à leurs besoins éthologiques.

La Commission examine l'application du présent paragraphe, notamment au regard des exigences relatives au bien-être des animaux, au plus tard le 15 octobre 2006." ⁽⁸⁾ ←

8.5. Dérogation générale concernant le logement des animaux

8.5.1. ⁽⁶⁾ ⇒ Par dérogation aux exigences contenues aux points 8.4.2 et **8.4.3 modifié, 3^{ème} tiret et 5^{ème} tiret**, et aux densités de peuplement fixées à l'annexe VIII **modifiée point 2 (Volailles)**, les autorités compétentes des Etats membres peuvent accorder des dérogations aux exigences contenues dans ces points, pendant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 2010. Cette dérogation ne peut s'appliquer qu'aux exploitations de production animale disposant de bâtiments existants construits avant le 24 août 1999 ^(*) et dans la mesure où ces bâtiments pour animaux sont conformes aux dispositions nationales en matière d'élevage en agriculture biologique en vigueur avant cette date ou, à défaut, à des normes privées acceptées ou reconnues par les Etats membres.

Pour les unités de production déjà notifiées et contrôlées en agriculture biologique avant le 30 août 2000, un délai d'application est laissé jusqu'au 24/08/2008 concernant les exigences contenues à l'annexe VIII modifiée point 1 dernière colonne (densités extérieures pour les mammifères). ⁽⁶⁾ ←

^(*) Bâtiments existants : voir définition d) du chapitre 1.

8.5.2. Les exploitants bénéficiant de cette dérogation présentent un plan à l'autorité ou à l'organisme de contrôle contenant les dispositions qui permettent d'assurer, au terme de la dérogation, le respect des prescriptions du présent règlement.

8.5.3. Avant le 31 décembre 2006, la Commission présente un rapport sur la mise en œuvre des dispositions énoncées au point 8.5.1.

⁽⁸⁾ ⇒ 8.6 Escargots

8.6.1 L'élevage d'escargots dans le cadre de l'agriculture biologique doit s'approcher le plus possible de leurs conditions naturelles de vie. Il doit se dérouler dans des espaces en plein air éventuellement recouverts d'une serre froide et le nombre d'animaux doit être limité. Hormis les périodes de reproduction, d'hibernation et d'incubation, l'élevage des escargots uniquement en bâtiment est par conséquent interdit.

8.6.2 Les parcs extérieurs doivent comporter un couvert végétal permanent, afin de procurer aux escargots à la fois de la nourriture, de l'ombre et une hygrométrie adaptée. L'hygrométrie peut être également maintenue par aspersion d'eau sur les parcs.

8.6.3 Si l'hibernation des escargots ne se déroule pas dans les parcs extérieurs, elle doit s'effectuer pendant la période naturelle d'hibernation, en fonction de la période hivernale de la région d'élevage.

8.6.4 La reproduction en bâtiment est autorisée, à condition que les naissains ne soient pas nourris avant de rejoindre les parcs extérieurs.

8.6.5 Toute opération de stockage des escargots (hibernation, reproduction, incubation ou conditions climatiques extrêmes) doit se dérouler dans un endroit suffisamment ventilé, avec une densité maximale de 100 kg d'escargots/m³. Pour y maintenir une température constante, l'utilisation d'un froid artificiel, adapté aux températures naturelles d'hibernation de chaque race, est autorisée.

8.6.7 *Ateliers de reproduction, de stockage, d'hibernation des escargots*

En cas de reproduction en serre : les traitements phytosanitaires sont interdits. Seuls sont autorisés les pratiques mécaniques de désherbage et de lutte contre les nuisibles.

En l'absence d'escargots et lors du vide sanitaire du bâtiment, il peut être fait usage d'anti-parasitaires autorisés, conformément à l'annexe II, Partie B du règlement CE n°2092/91.

Une fois vidés, le nettoyage et la désinfection du local et des enceintes de reproduction se fait par grattage, ou à l'aide de produits listés à l'annexe II, partie E du règlement CE n°2092/91 modifiée.

Pendant la reproduction, le nettoyage quotidien se fait à l'eau sous pression.

Néanmoins, en cas de conditions climatiques extrêmes lors de la croissance des escargots, mettant en danger l'élevage, ceux-ci pourront être transitoirement remis en bâtiment, à condition qu'ils ne soient pas nourris durant cette période.

8.6.8. *Parcs extérieurs*

Les parcs ou sous-divisions de parcs doivent être conçus de manière à bien isoler les lots. Pour cela, on peut utiliser des filets (enfoncés dans le sol), des bordures munis de clôtures électriques ou tout produit naturel autorisé par la réglementation générale (savon noir, graisse à condition d'être protégée des intempéries pour éviter la migration vers les sols...).

Les parcs extérieurs doivent comporter un couvert végétal dense

Un vide sanitaire de quatre mois minimum est obligatoire entre deux bandes d'escargots.

Les abris pour le collage des escargots sont constitués de matériaux non traités, naturels ou inertes.

La protection contre les prédateurs des escargots (rongeurs, insectes...) durant la période de production est uniquement mécanique ou de lutte biologique, à l'exception de la dératisation qui peut s'effectuer à l'aide de produits de traitement conventionnels à l'extérieur des parcs et sans contact direct avec le sol, dans des pièges fermés évitant toute dispersion accidentelle.

Il est interdit d'opérer des traitements phytosanitaires, excepté en tant que répulsifs sur les bordures, ou d'utiliser engrais ou amendements sur les parcs durant la phase de production. En dehors de ces périodes, et jusqu'à 30 jours avant la mise en parc, il peut être fait usage de produits autorisés conformément à l'annexe

II, Parties A et B du présent règlement. L'utilisation de molluscicides se fait dans ce cadre, et est soumise à accord de l'organisme certificateur.

8.6.9 La densité dans les parcs extérieurs ne peut dépasser :

- 350 Petits-gris/m²

- 250 Gros-gris/m²

Ces densités sont calculées par l'éleveur à la mise en parcs des escargots.

8.6.10 La superficie d'un parc ne peut excéder 300 m² au sol.

8.6.11 La surface totale des parcs extérieurs de l'exploitation est au maximum de:

- 3000 m² pour l'élevage de Petits-gris

- 4200 m² pour l'élevage de Gros-gris. ⁽⁸⁾ ←

4.2. ANNEXE I PARTIE C : APICULTURE ET PRODUITS APICOLES :

Conditions d'application des dérogations

Point 1.3. :

Dérogation applicable en l'état

Points 3.3, 3.4, 3.5. et 3.6 :

Dérogations applicables en l'état.

Point 4.2 :

La section "agriculture biologique" de la CNLC pourra préciser la nature des "cultures ne relevant pas des dispositions du présent règlement mais soumises à des traitements ayant de faibles incidences sur l'environnement tels que, par exemple, ceux visés dans les programmes élaborés en vertu du règlement (CEE) n° 2078/92 qui ne peuvent influencer de manière significative sur la qualification de produit issu de l'agriculture biologique de la production apicole".

Les organismes certificateurs doivent communiquer annuellement à la section "agriculture biologique" de la CNLC les mesures arrêtées dans le cadre des prescriptions du 4.2. c).

Point 5.3 :

Dérogations autorisées dans la limite de 7 kg de MS par ruche sur deux hivers, pouvant être porté à 10 kg en zone de montagne, zone de climat continental ou zones traditionnelles de miel de sapin, sous réserve de l'accord de l'organisme de contrôle.

Point 5.4 :

Dérogation non applicable. (= tous les produits autorisés pour l'alimentation artificielle des abeilles doivent être issus de l'agriculture biologique).

Point 8.3 :

Dérogation applicable. Les organismes certificateurs doivent communiquer annuellement à la section "agriculture biologique" de la CNLC un état des demandes et des dérogations accordées pour l'utilisation de cires non issues d'apiculture biologique.

1. Principes généraux

1.1. L'apiculture est une activité importante qui contribue à la protection de l'environnement et à la production agroforestière grâce à l'action pollinisatrice des abeilles.

1.2. La qualification des produits apicoles comme étant issus de production biologique est étroitement liée aux caractéristiques des traitements appliqués aux ruches et à la qualité de l'environnement.

Cette qualification de produit issu de l'agriculture biologique dépend également des conditions d'extraction, de transformation et de stockage des produits apicoles.

1.3. Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs unités apicoles dans la même zone, toutes les unités doivent répondre aux prescriptions du présent règlement. Par dérogation à ce principe, un opérateur peut exploiter des unités qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement pour autant qu'elles répondent à toutes ses prescriptions, à l'exception de celles exposées au point 4.2 en ce qui concerne l'emplacement des ruchers. Dans ce cas, le produit ne peut pas être vendu en faisant référence au mode de production biologique.

2. Période de conversion

2.1 Les produits apicoles ne peuvent être vendus en faisant référence au mode de production biologique que si les dispositions fixées dans le présent règlement ont été respectées pendant au moins un an. Pendant la période de conversion; la cire doit être remplacée conformément aux exigences prévues au point 8.3.

3. Origine des abeilles

3.1. Lors du choix des espèces, il faut tenir compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. La préférence est donnée à l'utilisation d'espèces européennes d'*Apis mellifera* et de leurs écotypes locaux.

3.2. Les ruchers doivent être constitués par division de colonies ou résulter de l'achat d'essaims ou de ruches provenant d'unités répondant aux prescriptions du présent règlement.

3.3. A titre de première dérogation, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité ou de l'organisme de contrôle, les ruchers existant dans l'unité de production et ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement peuvent être convertis.

3.4. A titre de deuxième dérogation, les essaims nus peuvent être achetés chez les apiculteurs ne produisant pas conformément au présent règlement pendant une période transitoire prenant fin le 24 août 2002, sous réserve de la période de conversion.

3.5. A titre de troisième dérogation, la reconstitution de ruchers est autorisée par l'autorité ou l'organisme de contrôle en l'absence de ruchers en conformité avec le présent règlement, en cas de mortalité élevée des animaux dus à des maladies ou à des catastrophes, sous réserve de la période de conversion.

3.6. A titre de quatrième dérogation, aux fins du renouvellement du rucher, 10% par ana des reines et des essaims ne répondant pas au présent règlement peuvent être intégrés à l'unité en Agriculture biologique. Dans ce cas, il n'y a pas de période de conversion.

24.8.1999

FR

Journal officiel des Communautés européennes

L222/19

4 Emplacement des Ruchers

4.1. Les Etats membres peuvent désigner des régions ou des zones où l'apiculture conforme au présent règlement n'est pas praticable. Une carte à l'échelle appropriée, reprenant l'emplacement des ruchers, tel que prévu à l'annexe III, point A 1, section 2, premier tiret, est fournie par l'apiculteur à l'autorité ou à l'organisme de contrôle. En l'absence de cette identification, il incombe à l'apiculteur de fournir à l'autorité ou à l'organisme de contrôle la documentation et les justifications appropriées, y compris si nécessaire, des analyses prouvant que les zones accessibles à ses colonies répondent aux conditions prévues dans le présent règlement.

4.2. L'emplacement du rucher doit :

- a) garantir que les abeilles disposent de sources naturelles suffisantes de nectar, de miellat et de pollen et ont accès à de l'eau;
- b) être tel que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon le mode de production biologique et/ou d'une flore spontanée conformément aux prescriptions de l'article 6 et de l'annexe I du présent règlement et de cultures ne relevant pas des dispositions du présent règlement mais soumises à des traitements ayant de faibles incidences sur l'environnement tels que, par exemple, ceux visés dans les programmes élaborés en vertu du règlement (CEE) N° 2078/92 (*****) qui ne peuvent influencer de manière significative sur la qualification de produit issu de l'agriculture biologique de la production apicole;
- c) être placé à une distance suffisante de toutes sources de production non agricoles pouvant entraîner une contamination, telles que : centres urbains, autoroutes, zones industrielles, décharges, incinérateurs de déchets, etc. Les autorités ou organismes de contrôle arrêtent les mesures permettant de satisfaire à cette prescription. Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux zones dans lesquelles il n'y a pas de floraison ou lorsque les ruches sont en sommeil.

5. Alimentation

- 5.1. Au terme de la saison de production, il faut laisser aux ruches des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage.
- 5.2. L'alimentation artificielle des colonies est autorisée lorsque la survie des ruches est compromise par des conditions climatiques extrêmes. L'alimentation artificielle doit être constituée de miel issu de l'apiculture biologique provenant de préférence de la même unité en agriculture biologique.
- 5.3. A titre de première dérogation aux dispositions du point 5.2., les autorités compétentes des Etats membres peuvent autoriser l'utilisation de sirop de sucre ou de mélasses issus de l'Agriculture Biologique au lieu de miel issu de l'Agriculture Biologique pour l'alimentation artificielle, en particulier lorsque les conditions climatiques provoquant la cristallisation du miel l'exigent.
- 5.4. A titre de deuxième dérogation, le sirop de sucre, les mélasses et le miel non couverts par le présent règlement peuvent être autorisés par l'autorité ou l'organisme de contrôle dans l'alimentation artificielle pendant une période transitoire prenant fin le 24 août 2002.
- 5.5. Les informations ci-après sont inscrites dans le registre de ruchers en ce qui concerne le recours à l'alimentation artificielle : type de produit, dates, quantités et ruches où il a été utilisé.
- 5.6. L'utilisation des produits autres que ceux indiqués aux points 5.1. à 5.4. n'est pas autorisée dans l'apiculture conforme au présent règlement.
- 5.7. L'alimentation artificielle ne peut intervenir que pendant la période située entre la dernière récolte de miel et les quinze jours précédant le début de la miellée suivante.

24.8.1999

FR

Journal officiel des Communautés européennes

L222/19

6. Prophylaxie et soins vétérinaires

6.1. Dans l'apiculture, la prévention des maladies repose sur les principes suivants :

a) Le choix de races résistantes appropriées;

b) L'application de certaines pratiques favorisant une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections, telles que le renouvellement régulier des reines, le contrôle systématique des ruches destiné à déceler les anomalies sur le plan sanitaire, la maîtrise du couvain mâle dans les ruches, la désinfection du matériel et des équipements à intervalles réguliers, la destruction du matériel ou des sources contaminés, le renouvellement régulier des cires et la constitution de réserves suffisantes de pollen et de miel dans les ruches.

6.2. Si malgré toutes les mesures préventives ci-dessus, les colonies viennent à être malades ou infestées, elles doivent être traitées immédiatement et, si nécessaire, les colonies peuvent être placées dans des ruchers d'isolement.

6.3. L'utilisation de médicaments vétérinaires en apiculture conforme au présent règlement doit respecter les principes ci-après :

a) Ils peuvent être utilisés dans la mesure où l'usage à cet effet est autorisé dans l'Etat membre conformément aux dispositions communautaires ou aux dispositions nationales pertinentes en conformité avec le droit communautaire;

b) Les produits phytothérapeutiques et homéopathiques doivent être utilisés de préférence aux produits allopathiques de synthèse, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur la maladie à laquelle s'applique le traitement;

c) Si les produits précités s'avèrent ou risquent de s'avérer inefficaces pour éradiquer une maladie ou une infestation susceptible de détruire les colonies, on pourra recourir à des médicaments allopathiques chimiques de synthèse sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire ou d'autres personnes autorisées par l'Etat membre, et sans préjudice des principes énoncés aux points a) et b);

d) L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse à des fins de traitement préventif est interdite;

e) Sans préjudice du principe visé au point a), l'utilisation des acides formique, lactique, acétique et oxalique et des substances suivantes : menthol, eucalyptol ou camphre peut être autorisée en cas d'infestation par *Varroa jacobsoni*.

6.4. Outre les principes ci-dessus, sont autorisés les soins vétérinaires ou le traitement des ruches, des rayons, etc, imposés par la législation nationale ou communautaire.

6.5. Si un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées doivent, pendant la période des soins, être placées dans des ruchers d'isolement et toute la cire doit être remplacée par de la cire répondant aux prescriptions du présent règlement. Dès lors, la période de conversion d'un an s'applique à ces colonies.

6.6. Les exigences figurant au point précédent ne s'appliquent pas aux produits visés au point 6.3. e);

24.8.1999

FR

Journal officiel des Communautés européennes

L222/19

6.7. Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, il y a lieu de noter clairement le type de produit (en précisant les principes actifs concernés) ainsi que les détails du diagnostic, de la posologie, du mode d'administration, la durée de traitement ainsi que le délai d'attente légal; ces informations doivent être communiqués à l'organisme ou à l'autorité de contrôle avant la commercialisation des produits en tant que produits issus de l'agriculture biologique.

7. Gestion de l'élevage et identification

7.1. La destruction des abeilles dans les rayons en tant que méthode associée à la récolte de produits apicoles est interdite.

7.2. Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite.

7.3. Le remplacement des reines par suppression de l'ancienne reine est autorisé.

7.4. La suppression du couvain mâle n'est autorisée que pour limiter l'infestation par *Varroa jacobsoni*.

7.5. L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite au cours des opérations d'extraction de miel.

7.6. La zone de localisation du rucher doit être enregistrée ainsi que l'identification des ruches. L'organisme ou l'autorité de contrôle doit être informé des déplacements des ruchers dans un délai convenu avec l'autorité ou l'organisme de contrôle.

7.7. Il convient de veiller particulièrement à garantir la mise en œuvre d'opérations adéquates d'extraction, de transformation et de stockage des produits apicoles. Toutes les mesures prises pour se conformer aux prescriptions seront consignées.

7.8. Les retraits des hausses et les opérations d'extraction du miel doivent être inscrits sur le registre du rucher.

8. Caractéristiques des ruches et des matériaux utilisés dans l'apiculture

8.1. Les ruches doivent être essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles.

8.2. A l'exception des produits visés au point 6.3 e), à l'intérieur des ruches, seules des substances naturelles telles que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisées.

8.3. La cire destinée aux nouveaux cadres doit provenir d'unités en agriculture biologique. A titre de dérogation, en particulier dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion, l'autorité ou l'organisme de contrôle peut autoriser l'utilisation de cire non produite dans de telles unités dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'il n'est pas possible de trouver de la cire issue du mode de production biologique sur le marché et pour autant que la cire conventionnelle provienne des opercules des cellules.

8.4. L'utilisation de rayons qui contiennent des couvains est interdite pour l'extraction du miel.

8.5. Pour la protection du matériel (cadres, ruches, rayons), notamment contre les organismes nuisibles, seuls les produits appropriés énumérés à l'annexe II, section B 2, sont autorisés.

Chapitre 5 . DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PREPARATION DES DENREES ALIMENTAIRES CONTENANT UN OU PLUSIEURS PRODUITS ANIMAUX.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'annexe VI du règlement 2092/91 et sont applicables dans l'attente de dispositions spécifiques à la préparation de denrées alimentaires contenant un ou plusieurs produits animaux.

Elles concernent les procédés utilisables pour la transformation des produits d'origine animale ainsi que les ingrédients, auxiliaires technologiques et additifs autorisés dans la préparation des produits alimentaires obtenus selon le mode de production biologique.

En ce qui concerne les opérations de préparation, seuls font l'objet de précisions les critères de fabrication susceptibles d'avoir un impact sur la qualité finale des produits de l'agriculture biologique soumis à ces opérations. De manière générale, les dispositions des codes de bonnes pratiques professionnelles concernant d'autres transformations des produits animaux doivent être respectées.

Si des substances sont utilisées comme additifs ou auxiliaires technologiques dans la préparation ou la conservation de denrées alimentaires les critères suivants sont appliqués :

- ces substances sont telles qu'on les trouve dans la nature et peuvent avoir été soumises à des procédés mécaniques/physiques (par exemple extraction, précipitation), biologiques, enzymatiques (par exemple fermentations) ou microbiens ;
- ou, si les substances susmentionnées ne peuvent être obtenues en quantité suffisante par ces méthodes et technologies, exceptionnellement, les substances identiques synthétisées par voie chimique ;
- elles sont essentielles pour préparer le produit en l'absence de toute autre technologie ;
- le consommateur ne sera pas induit en erreur quant à la nature, la substance et la qualité de l'aliment.

La modification des listes de substances autorisées se fait selon les procédures en vigueur pour la révision des cahiers des charges.

Lorsque les ateliers de transformation ne sont pas spécialisés en agriculture biologique, leurs responsables doivent mettre en place des procédures visant à assurer une traçabilité sans faille des produits issus de l'agriculture biologique vis à vis des autres productions. Ces procédures doivent être validées par l'organisme certificateur lors de la visite d'habilitation.

⁽⁷⁾⇒ 5.1. Procédés de préparation des produits carnés et aquacoles ⁽⁷⁾←

Dans le cadre de la préparation des produits carnés issus de l'agriculture biologique, sont autorisés la plupart des procédés physiques (mécaniques et thermiques), de transformation ainsi que tous les procédés biologiques et/ou technologiques n'utilisant que les produits cités dans l'annexe VI du règlement (CEE) n°2092/91 modifié.

Le traitement au moyen de rayons ionisants est interdit.

L'utilisation de viandes séparées mécaniquement (VSM) est interdite.

5.1.1. Types de procédés utilisables :

- Barattage
- Massage
- Pressage
- Egouttage
- Réfrigération
- Congélation, surgélation (dans les limites fixées par le point 5.1.2.)
- Chauffage (pasteurisation, stérilisation, étuvage, cuisson, cuisson sous vide...)
- Concentration par évaporation thermique (sous vide ou non)
- Séchage,
- Mélange, pétrissage
- Découpage, tranchage,
- Pressage, moulage, poussage, emplissage,
- Hachage
- Fumage (uniquement à partir de bois non traité ; la teneur totale en benzopyrène du produit fini ne devant pas excéder 1µg/kg)
- Marinage, saumurage

- Mise sous vide ou sous atmosphère modifiée
- Injection
- Salage,
- ⁽⁷⁾⇒ - Dégorgeage, ⁽⁷⁾⇐
- Désossage, découennage, dégraissage, parage.

5.1.2. Règles particulières de préparation des produits carnés

a) Règles concernant la conservation par congélation

Sans préjudice des dispositions réglementaires générales en vigueur, la conservation par congélation est admise seulement pour des parties d'animaux momentanément non utilisées par le transformateur et ultérieurement destinées à des opérations de transformation, à l'exclusion toutefois du jambon cuit pour lequel la congélation préalable des viandes est interdite.

La congélation est interdite dans toutes les phases de fabrication du jambon sec et du jambon cru de porc.

La congélation n'est pas autorisée pour le stockage ou le transport des carcasses entières, des pièces de gros (demi carcasses, quartiers).

La durée de conservation des produits congelés ne peut dépasser douze mois.

Les pièces peuvent être congelées et stockées dans une entreprise extérieure qui devient "sous-traitante" et soumise à contrôle.

b) Règles concernant la surgélation de produits finis destinés à la vente aux consommateurs

La surgélation de produits finis (steaks hachés, plats cuisinés, etc.) est autorisée dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

c) Les pâtés

L'aspect doré de la surface doit être exclusivement obtenu par cuisson.

d) Les gelées

Sont exclues les gelées obtenues à partir de gélatine. On entend par "gelée" une préparation obtenue par cuisson d'éléments riches en couennes, tendons et aponévroses (par exemple pieds) issus de l'agriculture biologique, dans de l'eau, avec des condiments et aromates.

e) Boudin noir (sang de porc)

Pour pouvoir prétendre à la référence à l'agriculture biologique, le sang de porc doit être recueilli dès l'abattage dans des conteneurs propres et identifiés et, si le sang circule dans des tuyauteries, dans du matériel propre, conformément à la réglementation en vigueur et seulement en début de chaîne d'abattage. La récupération du sang doit être effectuée en présence de l'utilisateur ou en présence d'une personne mandatée par l'organisme certificateur qui signera avec celui-ci un engagement concernant le respect des mesures précitées.

f) Autres préparations

Des préparations impliquant des procédés non couverts par le présent cahier des charges ne pourront être admises qu'après homologation d'un avenant correspondant, élaboré selon les procédures définies par la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section agriculture biologique.

⁽⁸⁾⇒ *g) escargots*

Le jeûne dure au minimum 5 jours.

L'abattage se fait par ébouillantage des animaux rétractés.

Décoquillage et parage des chairs :

Le décoquillage et le parage des chairs s'effectuent selon les recommandations du "Code de pratiques loyales pour les escargots et achatines préparés.

L'hépatopancréas de l'escargot ainsi que les organes génitaux encombrants (albumen, ovospermiducte, poche du dard) à l'exception éventuelle de ceux des "escargots petits gris" doivent être convenablement éliminés.

Le lavage des chairs se fait à l'eau complétée éventuellement de sel et/ou de vinaigre issu de l'agriculture biologique à l'exclusion de tout autre produit.

Le blanchissement se fait par immersion minimum de dix minutes dans l'eau bouillante avec ou sans sel.

Le lavage des coquilles se fait avec des produits autorisés à l'annexe II partie E du présent cahier des charges. Des contrôles de l'efficacité du nettoyage (bactériologique) et du rinçage (pH eau de rinçage) doivent être réalisés. ⁽⁷⁾←

⁽⁷⁾⇒ 5.1.3. Préparation des produits de l'aquaculture :

La glace utilisée doit être préparée exclusivement avec de l'eau potable au sens des réglementations européenne et nationale en vigueur, sans ajout d'ammoniaque.

Pour les poissons, le délai maximum entre l'abattage et la 1^{ère} transformation est de 72 heures.

Pour les crevettes destinées à la congélation :

Le délai maximum entre la récolte (sortie de l'eau) et la congélation est de 24 heures au maximum. En cas de décongélation pour décorticage, cuisson, préparation, le délai, pour l'ensemble de ces opérations, ne doit pas excéder 24 H au maximum.

Pour les crevettes destinées à la vente en frais :

Les crevettes commercialisées vivantes sont stockées dans un bassin avant expédition pour un jeûne de 12 heures minimum.

La préparation des lots de poissons ou de crustacés se réalise par série complète.

L'emploi des polyphosphates est interdit.

Fumage : uniquement avec du bois sans traitement et excluant les résineux, produits à partir de générateurs de fumée **dont la température reste inférieure à 450° C**. La teneur en benzopyrène du produit fini ne doit pas excéder 1 µg/ kg (y compris les pollutions antérieures de l'aliment). L'utilisation de fumée liquide n'est pas autorisée. ⁽⁷⁾←

5.2. ⁽⁶⁾ ⇒ Production laitière et préparation des produits laitiers

5.2.1. Production laitière sur l'exploitation

L'installation de traite doit être maintenue en bon état de fonctionnement, vérifiée au moins une fois par an, les réparations et/ou modifications préconisées faites.

Le lait doit être stocké dans un local séparé du logement des animaux, ce local ne peut contenir que les produits autorisés et nécessaires à la traite et/ou au stockage du lait et aux traitements vétérinaires.

Le matériel de stockage et de refroidissement du lait doit être maintenu en bon état de fonctionnement, vérifié et si nécessaire, réparé.

Le matériel de traite et de stockage du lait et les locaux afférents doivent être maintenus propres et nettoyés avec les substances appropriées énumérées à l'annexe II partie E modifiée, suivis d'un rinçage à l'eau potable pour les matériels en contact avec le lait.

5.2.2. Stockage et collecte du lait sur l'exploitation :

Le lait est stocké à la ferme et collecté dans le respect de la réglementation en vigueur, avec possibilité de dérogation, accordée par le Ministère de l'agriculture (services vétérinaires départementaux), aux règles concernant le stockage, pour des raisons technologiques liées à la fabrication de produits à base de lait, dans les conditions de l'arrêté du 18 mars 1994 modifié.

La collecte de laits conservés au delà de 48 heures (4 traites) et jusqu'à 72 heures (5 à 6 traites) après la première traite est conditionnée à une dérogation du Ministère de l'agriculture pour le prélèvement d'échantillons en vue du paiement, selon la réglementation en vigueur.

La collecte se réalise soit en bidons identifiés et réfrigérés, soit en citernes isothermes, sauf dérogation délivrée par le Ministère de l'agriculture. Lors des tournées de collecte de lait issu de l'agriculture biologique, les véhicules sont exclusivement réservés à cet usage et ne peuvent effectuer en parallèle la collecte de production laitière d'une même espèce non issue de l'agriculture biologique. A titre expérimental, une dérogation à l'exclusivité peut être accordée sur demande argumentée aux administrations, qui en feront part à la section agriculture biologique de la C.N.L.C., dans les conditions fixées à l'annexe III partie B point 4 du RCEE n° 2092/91 modifié

La collecte sur un même camion, dans des citernes séparées et bien identifiées de lait d'une autre espèce, issu ou non de l'agriculture biologique est possible après accord de l'organisme certificateur sous réserve du respect des précautions ci-dessous en matière de nettoyage. Dans ce cas, la présence de deux pompes est obligatoire, sauf pour les systèmes de pompage sous vide.

Les citernes peuvent être utilisées antérieurement et/ou ultérieurement pour des collectes de lait non issu de l'agriculture biologique. Toutes les précautions sont alors prises pour le nettoyage et le rinçage de ces citernes à l'aide des seuls produits figurant à l'annexe II partie E du règlement (CEE) n°2092/91 modifié et autorisés par la réglementation nationale⁽¹⁾.

5.2.3. Transfert et stockage dans l'atelier de transformation

Les transferts entre ateliers sont soumis aux mêmes dispositions de collecte séparée que ci-dessus. Le lait provenant de l'agriculture biologique doit être contrôlable et donc "identifiable" à tout moment dès l'arrivée dans l'atelier de transformation.

En cas d'atelier mixte traitant des laits non issus de l'agriculture biologique, le lait provenant de l'agriculture biologique n'est transféré et stocké que sur ou dans du matériel nettoyé à l'aide des seuls produits figurant à l'annexe II partie E du règlement (CEE) n°2092/91 modifié et autorisés par la réglementation nationale⁽¹⁾.

Sa mise en transformation intervient par séries complètes, si possible en début de journée. Ces opérations sont effectuées séparément des autres fabrications sur ou dans du matériel vide, nettoyé et rincé.

5.2.4. Procédés de préparation

Dans le cadre de la transformation du lait issu de l'agriculture biologique, seuls les procédés physiques (mécaniques et/ou thermiques) cités ci-dessous sont autorisés :

- procédés mécaniques :
 - crémage, écrémage, standardisation de la matière grasse,
 - homogénéisation,
 - ultrafiltration
 - barattage,
 - pressage, égouttage, moulage,
 - mise sous vide ou sous atmosphère contrôlée,

- procédés thermiques
 - réfrigération - congélation,
 - thermisation,
 - pasteurisation,
 - bactofugation,
 - stérilisation, stérilisation UHT,
 - étuvage,
 - concentration par évaporation thermique sous vide,
 - déshydratation par atomisation.

⁽¹⁾ Voir note (1) au bas de la page 7 du présent cahier des charges.

Toute standardisation en protéines des laits de consommation est interdite (ultrafiltration, addition de perméat, addition de jus lactosé).⁽⁶⁾ ←

5.3. Procédés de préparation des ovoproduits

Dans le cadre de la transformation des œufs et des ovo produits issus de l'agriculture biologique, seuls les procédés physiques (mécaniques et/ou thermiques) cités ci-dessous sont autorisés ainsi que les procédés biologiques et/ou technologiques mentionnés à l'annexe α , partie B, du présent cahier des charges.

Le traitement au moyen de rayons ionisants est interdit.

Types de procédés utilisables :

- Cassage, séparation
- Homogénéisation
- Réfrigération, congélation, surgélation
- Chauffage (pasteurisation, stérilisation, étuvage, cuisson ...)
- Concentration par évaporation thermique sous vide ou non
- Déshydratation par atomisation
- Mise sous vide ou atmosphère modifiée.

5.4. Procédés de préparation du miel et des produits de la ruche

Une récolte de miel, de gelée royale et/ou de tout autre produit de la ruche dont les abeilles auraient péri d'intoxication ou de contamination par des polluants ne peut recevoir la référence à l'agriculture biologique.

5.4.1 Récolte et interventions

Lors des visites, de la récolte et des manipulations des cadres, seules les techniques utilisant la fumée ou des combustibles organiques non polluants, tout autre procédé physique (brossage, secouage, ...), les trappes à abeilles et l'air soufflé, sont autorisés.

Pendant le transport du miel en hausses, il ne doit pas y avoir de contaminations.

Sont interdits : le phénol, l'essence de mirbane, l'essence d'amande amère, la ficelle de sisal et tout autre produit de synthèse, ainsi que la récolte par destruction de colonies.

5.4.2. Extraction, transfert

La totalité du matériel de miellerie doit être constituée de matériaux aptes au contact des denrées alimentaires. La tôle nue, la fonte, la galvanisation sont strictement interdites, même recouvertes de cire ou de propolis. Sont interdits à l'emploi en miellerie : tous systèmes non réglables susceptibles de provoquer l'échauffement de tout ou partie du miel extrait au dessus de 40°C.

5.4.3. Le conditionnement intermédiaire

Comme pour l'extraction, les transferts et le conditionnement du miel ne doivent pas participer à sa dégradation.

Les matériaux constituant le matériel de conditionnement subissent les mêmes contraintes de qualité que le matériel d'extraction. Il en est de même pour les contenants : seaux, fûts...

Le défigeage est autorisé à une température inférieure à 40° C, avec contrôle H.M.F. : le taux maximal admissible est de 10 mg/kg pour les miels en vrac ou en fûts, de 15 mg/kg pour les miels en pots.

5.4.4. Filtration,ensemencement et autres procédés

Les technologies utilisant des moyens physiques sont autorisés dans les limites de prescription de température ci-dessus indiquées, et à la seule condition de ne pas dégrader le miel au-delà des valeurs limites fixées par la réglementation.

5.4.5. Stockage du miel

Recommandation d'une température stable pour le stockage de produits finis, dans des emballages à joints étanches, pour éviter la détérioration du miel au-delà des valeurs de référence.

5.4.6. Préparation du pollen :

Le séchage doit être effectué à une température inférieure à 40°C. Pour son transfert et son conditionnement, le pollen réclame les mêmes matériaux que le miel. Le stockage du pollen est conseillé à des températures de 4 à 5 °C .

5.4.7.Récolte et préparation de la gelée royale

Pour la production de gelée royale il peut être employé des cellules artificielles en matériaux réutilisables. Les cellules et tous les ustensiles utilisés pour la production et la récolte de la gelée royale doivent être de qualité alimentaire.

L'amorçage des cellules, avant le greffage des larves, doit se faire exclusivement avec de la gelée royale de l'apiculture biologique.

Les opérations de récolte doivent être effectuées le jour même du retrait des barrettes des ruches, les barrettes prélevées étant conservées à l'abri de la lumière, du dessèchement et maintenues à une température inférieure à celle de la colonie.

L'enlèvement des larves est obligatoire avant toute opération d'extraction. L'extraction peut être effectuée à l'aide d'une spatule, une pompe à vide ou la force centrifuge.

La gelée royale doit être filtrée au moment de la récolte et conditionnée dans des récipients de qualité alimentaire et de préférence en verre.

La gelée royale récoltée doit immédiatement être entreposée au froid entre + 2°C et + 5 °C.

5.5. Produits mixtes

Les ingrédients entrant dans la composition d'un produit mixte (produit destiné à l'alimentation humaine composé de produits d'origine animale carnés et/ou non carnés et/ou d'ingrédients agricoles d'origine végétale) doivent satisfaire aux règles de leur référentiel respectif relatif à l'agriculture biologique de même qu'à la réglementation en vigueur qui leur est propre, critères d'application inclus. Cette double exigence s'étend à tous les ingrédients d'origine non agricole au sens de l'introduction de l'annexe VI du règlement CEE/2092/91 modifié.

5.6. Ingrédients, auxiliaires technologiques et additifs (cf. : annexe ∞)

L'annexe ∞, parties A (ingrédients d'origine non agricole), B (auxiliaires technologiques et autres produits pouvant être utilisés pour la transformation) et C (ingrédients d'origine agricole n'ayant pas été produits selon le mode de production biologique), couvre les ingrédients et auxiliaires technologiques autorisés dans la préparation des produits alimentaires obtenus selon le mode de production biologique. Cette annexe peut évoluer en fonction des modifications adoptées dans le cadre de l'annexe VI du règlement CEE n° 2092/91 modifié. Cependant, dans l'attente de dispositions spécifiques à la préparation des denrées alimentaires contenant un ou plusieurs produits animaux venant compléter l'annexe VI du règlement CEE n° 2092/91 modifié, des restrictions aux modifications peuvent être adoptées après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section agriculture biologique.

L'emploi d'un ingrédient mentionné dans les parties A ou C ou l'emploi d'un auxiliaire technologique mentionné dans la partie B n'est possible que s'il est conforme à la réglementation en vigueur pour le produit concerné ou, à défaut de réglementation, s'il respecte les principes d'une bonne pratique en matière de fabrication de denrées alimentaires.

Chapitre 6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE DES LAPINS.

Les opérateurs concernés par cette espèce sont soumis au règlement CEE n° 2092/91 modifié. Les dispositions ci-dessous s'ajoutent et complètent les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié et notamment les dispositions de l'annexe I partie B, en ce qui concerne les herbivores et/ou les mammifères.

6.1. Constitution et renouvellement du cheptel, conversion

Pour la constitution et/ou le renouvellement du cheptel reproducteur, les achats dans les exploitations en agriculture biologique sont autorisés sans limites.

Les achats de mâles en dehors de l'agriculture biologique sont autorisés, sous réserve qu'ils soient âgés de moins de 4 mois.

Les achats de femelles hors agriculture biologique sont autorisés en cas de non disponibilité reconnue par l'organisme certificateur d'animaux correspondant aux critères recherchés, jusqu'à concurrence de 10 % par an du cheptel reproducteur (nombre de mères présentes x 10 %) en cas de renouvellement, sans limitation de % en cas de constitution du cheptel pour la première fois et en l'absence d'une quantité suffisante d'animaux élevés selon le mode de production biologique. Les femelles achetées doivent être âgées de moins de quatre mois.

Toute introduction d'animaux mâles et femelles d'origine conventionnelle entraîne pour ces animaux une période de conversion d'une durée minimale de trois mois, durant laquelle les règles du présent cahier des charges sont respectées.

Les lapins de chair destinés à la commercialisation doivent être nés et élevés en agriculture biologique.

Le choix du type génétique est laissé à l'initiative de l'éleveur. Une préférence est toutefois exprimée pour les anciennes races régionales, les races et souches autochtones.

6.2. Logement et stabulation des animaux

Sont autorisés :

- les élevages en enclos mobiles de prairies ;
- les élevages dans des parcs clôturés ;
- les élevages en semi plein air, c'est-à-dire avec aires d'exercice extérieures qui peuvent être partiellement couvertes et/ou des parcours. Dans ce dernier cas, les lapins doivent avoir accès au parcours herbeux lorsque les conditions climatiques le permettent.

6.3. Conversion des parcours

En cas d'élevage des lapins en plein air sur parcours, celui-ci doit être recouvert de végétation et partiellement ombragé, certifié au moins en deuxième année de conversion vers l'agriculture biologique au moment de l'installation des premiers lapins.

En cas de réduction de la période de conversion du parcours décidée par l'organisme de contrôle, avec l'agrément de l'autorité compétente, conformément au point 1 de l'annexe I du règlement CEE n° 2092/91 modifié, l'entrée des lapins sur ce parcours ne peut se faire qu'après six mois de conduite du parcours selon le mode de production biologique.

6.4. Alimentation

Les jeunes lapereaux doivent être nourris au lait naturel pendant une période minimale de trois semaines.

L'alimentation des adultes et des jeunes après sevrage doit être basée sur une utilisation maximale des fourrages soit en pâturage direct soit par affouragement en vert ou en sec.

Une proportion d'un minimum de 50 % de la matière sèche de la ration est constituée par des aliments produits sur l'exploitation elle-même.

Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière doit provenir de fourrages grossiers frais, séchés ou déshydratés. Les fourrages déshydratés non conformes au règlement CEE/2092/91 modifié ne sont pas autorisés.

6.5. Prophylaxie et soins vétérinaires

En dehors des vaccinations non interdites au point 5.9. de l'annexe I B et des plans de prophylaxie obligatoire mis en place par les États membres,

- si un lapin reproducteur reçoit en un an plus de deux traitements curatifs à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, pouvant être portés à quatre avec les antiparasitaires, le reproducteur doit alors être soumis à une période de conversion de trois mois, sous réserve de l'accord de l'organisme certificateur concernant son possible retour dans le circuit de l'agriculture biologique ;
- si un lapereau destiné à la consommation reçoit plus d'un traitement allopathique y compris les antiparasitaires, l'animal est déclassé et exclu des circuits de l'agriculture biologique ;
- les traitements ne peuvent être pratiqués à moins de 30 jours de l'abattage.

6.6. Gestion de l'élevage, transport et identification des lapins

Gestion des reproducteurs

L'âge minimum des reproducteurs à la première saillie est de 16 semaines. Le nombre de portées par femelle ne doit pas dépasser 6 par an.

Transport et abattage

La distance et le temps de transport sont limités ; le choix de l'éleveur se porte sur les abattoirs les plus proches et le transport s'effectue sans halte ; l'embarquement et le débarquement des animaux se font sans brutalité ; les moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter que les animaux soient exposés à des températures extrêmes aussi bien qu'à de brusques variations de température.

L'abattage doit avoir lieu dans la journée de l'enlèvement sur l'exploitation.

L'amenée des locaux d'attente au piège d'abattage est effectuée en prenant toutes les précautions nécessaires, avec fermeté mais sans brutalité. L'éleveur veille à obtenir un planning d'abattage de la part de l'abatteur afin que les animaux suivent un circuit dit "sourde et aveugle", de façon qu'ils ne puissent entendre d'éventuels cris de détresse ni voir ou sentir du sang.

Identification

Les reproducteurs sont identifiés individuellement à l'aide d'une marque inviolable et pérenne, les lapereaux sont marqués par portée (une marque différente par lapine et par portée).

⁽⁶⁾ ⇒ D'autres systèmes d'identification garantissant la traçabilité pourront être utilisés, après accord des organismes certificateurs concernés. ⁽⁶⁾ ←

Age d'abattage

L'âge d'abattage minimum des lapins destinés à la consommation est de 100 jours.

6.7. Espaces en plein air et bâtiments d'élevage

Par dérogation au point 8.3.1., les lapins peuvent être élevés dans des bâtiments à condition d'avoir accès à la lumière du jour, à une aération naturelle abondante et à une aire d'exercice extérieure qui peut être couverte, mais non fermée sur les côtés et dont le sol peut être rendu étanche (béton). L'élevage sur sol grillagé, flat deck, ou toute autre forme de logement sans litière est interdit.

La paille de la litière doit être issue de l'agriculture biologique. Dans le cas d'utilisation de copeaux de bois ceux-ci doivent être non traités.

Lorsque les lapins sont élevés sur parcours, les dispositions des points 8.1.2. et 8.2.4. s'appliquent pleinement.

Pour des raisons sanitaires, les bâtiments doivent être vidés de tout animal entre chaque bande de lapins. Pendant cette période, le bâtiment et ses équipements doivent être nettoyés et désinfectés. Pour les élevages sur parcours, à la fin de chaque cycle d'élevage d'un groupe de lapins, les parcours doivent rester vides pour permettre la repousse de la végétation et pour des raisons sanitaires. La durée du vide sanitaire dans les bâtiments est de 14 jours minimum après la fin du nettoyage et de la désinfection, il est de 2 mois minimum pour les parcours.

6.8. Densités d'élevage

Dans les bâtiments, chaque mère lapine et sa portée doit disposer de 0,4 m². Les lapereaux disposent en plus de nids dont l'accès leur est réservé. Les mâles et les lapines gestantes doivent disposer de 0,3 m². Les lapins en engraissement doivent disposer chacun de 0,15 m².

Sur les parcours en plein air recouverts de végétation, chaque lapin doit disposer (non compris les surfaces permettant les rotations) de 5 m². Dans ce type d'élevage, un grillage peut être posé sur le sol afin d'empêcher la fuite des animaux. Les lapins doivent pouvoir accéder librement à des abris garnis de litière propre et sèche dont la superficie est suffisante pour que les lapins disposent d'au moins 0,4 m² par portée, 0,15 m² par lapin en engraissement, 0,3 m² par mâle ou femelle gestante.

Sur les aires d'exercice extérieures bétonnées, chaque lapin doit disposer de 2 m².

Pour les élevages en enclos mobiles de prairie, chaque mère et sa portée doit disposer au minimum de 0,4 m² pour la partie abritée et 2,4 m² pour la partie pacage de l'enclos.

Les lapins en croissance disposent en chargement instantané de 0,4 m². Les enclos sont déplacés au minimum une fois par jour.

Le nombre de mères est limité à 200 par site et 400 par unité de production.

⁽⁶⁾ ⇒ **Chapitre 7. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MODE DE PRODUCTION DES POULETTES DESTINEES A ETRE INTRODUITES DANS DES UNITES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE.**

(Elevage des poulettes de 3 jours à 18 semaines destinées à la production d'œufs issus du mode de production biologique)

Les poulettes doivent provenir d'élevages conformes répondant aux dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié et du présent cahier des charges. Toutefois, dans l'attente de dispositions harmonisées relatives au mode de production biologique applicable aux poulettes, sans préjudice des dispositions prévues aux points 3.4 et 3.6 du chapitre 4 du présent cahier des charges, en cas de pénurie de poulettes issues de l'élevage biologique, des poulettes destinées à la production d'œufs, non élevées selon le mode de production biologique et âgées de moins de dix-huit semaines peuvent être introduites dans une unité de production biologique, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

- autorisation préalable accordée par l'autorité compétente, et
- à compter du 31 décembre 2005, les dispositions prévues aux points 4 (Alimentation) et 5 (Prophylaxie et soins vétérinaires) de la présente annexe I **modifiée** s'appliquent aux poulettes non issues de l'élevage biologique, destinées à être introduites dans des unités de production biologique.
- **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2005, entre 12 et 18 semaines, les poulettes doivent être élevées selon les dispositions du chapitre 7 du présent cahier des charges.**

Si les poulettes ne peuvent être introduites dès 3 jours dans une unité en agriculture biologique, elles doivent au minimum :

- respecter les dispositions du point 6.1.2 de l'annexe I partie B modifiée par les dispositions du présent cahier des charges

et

- être élevées dans un bâtiment respectant les dispositions du point 8.4.6. et où toute la bande de poulettes est destinée à la production pour l'agriculture biologique.

En outre, la date du transfert vers l'élevage biologique des poulettes doit être communiquée huit jours auparavant à l'organisme certificateur.

Dans ce cas de figure, l'éleveur de poulettes agit comme façonnier ou sous-traitant de l'éleveur de pondeuses. L'éleveur de pondeuses doit obtenir des garanties écrites que les poulettes ont été élevées conformément aux dispositions du présent chapitre et qu'elles ont été contrôlées par un organisme de contrôle agréé. Pour cela, l'organisme certificateur prend appui sur les dispositions concernées du présent cahier des charges.

La durée de conversion fixée au point 2.2.1. pour les volailles destinées à la production d'œufs débute lors de l'application des dispositions du présent chapitre.

L'éleveur de poules pondeuses doit avoir notifié son activité auprès de l'organisme désigné à cet effet par les autorités compétentes comme prévu à l'article 8 du règlement CEE n° 2092/91 modifié et soumettre son exploitation au régime de contrôle prévu à l'article 9. Sa responsabilité au regard de la certification est pleinement engagée en cas de manquement de son sous-traitant.

Les perturbations et le stress qui accompagnent généralement le transfert des poulettes en poulailler de ponte devront être minimisés au maximum grâce à d'excellentes conditions de transport et d'accueil. ⁽⁶⁾←

ANNEXE ∞

(7) ⇒ Cette annexe est conforme à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié en ce qui concerne les ingrédients pour la préparation des denrées d'origine végétale. Pour les denrées d'origine animale, **elle est d'application dans l'attente de l'entrée en application du règlement (CE) n° 780/2006 de la Commission du 24/06/2006 : le 1^{er} décembre 2007.** Pour les denrées d'origine aquacole, elle est d'application dans l'attente d'une extension de la réglementation européenne aux ingrédients pour la préparation des denrées d'origine aquacole.

La référence à un ingrédient des parties A et C ou à un auxiliaire technologique de la partie B n'exclut pas l'obligation de respecter, lors de la mise en œuvre d'un procédé de traitement, tel que le fumage, et de l'utilisation d'un ingrédient ou d'un auxiliaire technologique, la législation communautaire applicable en l'espèce et/ou la législation nationale compatible avec le traité, ou, à défaut, les principes d'une bonne pratique en matière de fabrication de denrées alimentaires. "En particulier, les additifs doivent être utilisés conformément aux dispositions de la directive 89/107/CEE et, le cas échéant, à celles d'une directive globale au sens de l'article 3 paragraphe 1 de la directive 89/107/CEE ; les arômes doivent être utilisés conformément aux dispositions de la directive 88/388/CEE et les solvants conformément à celles de la directive 88/344/CEE du Conseil, du 13 juin 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients".

PARTIE A - INGRÉDIENTS D'ORIGINE NON AGRICOLE VISÉS A L'ARTICLE 5 § 3 point c) ET A L'ARTICLE 5^{bis} point d) DU RÈGLEMENT (CEE) n°2092/91

A1. Additifs alimentaires, y compris les supports

Dénomination	Conditions spécifiques (**)					
	Végétaux	Produits carnés	Produits laitiers	Ovo-produits	Miel & produits de la ruche	Espèces aquacoles
E 153 Charbon végétal (cendre			X			
E 160 b Rocou			X			
E 170 Carbonates de calcium	X	X	X			
toutes fonctions autorisées sauf coloration						
E 223 Métabisulfite de Sodium						Crevettes: X usage limité lors de la 1 ^{er} congélation après la pêche. Dans une limite de 75mg/ kg en produits cru et de 50 mg /kg en produit cuit
ou	ou					
E 224 disulfite de potassium :						
E 250 Nitrite de sodium		X				
E 252 Salpêtre (nitrate de potassium)		X				
E 270 Acide lactique	X	X				X
E 290 Dioxyde de carbone	X	X		X	X	
E 296 Acide malique	X					
E 300 Acide ascorbique	X	X				X
E 301 Ascorbate de sodium		X				
E 306 Extrait riche en tocophérol	X	X	X	X	X	X
Anti-oxydant dans les graisses et les huiles						
E 322 Lécithines	X		X			
E 330 Acide citrique	x			X		X
E 333 Citrates de calcium	X					
E 334 Acide tartrique (L(+)-)	X	X				X

	Dénomination	Conditions spécifiques (**)					Espèces aquacoles
		Végétaux	Produits carnés	Produits laitiers	Ovo-produits	Miel & produits de la ruche	
E 335	Tartrate de sodium	X					
E 336	Tartrate de potassium	X					
E 341(i)	Phosphate monocalcique	X Poudre à lever pour farine fermentante					
E 400	Acide alginique	X	X(1)				X
E 401	Alginate de sodium	X	X(1)	X			X
E 402	Alginate de potassium	X	X(1)	X			X
E 406	Agar-agar	x	X	X			X
E 407	Carraghénane	X		X			X
E 410	Farine de graines de caroube	X	X(1)	X			X
E 412	Farine de graines de guar	X	X(1)	X			X
E 413	Gomme adragante	X		X			X
E 414	Gomme arabique	X		X			X
E 415	Gomme xanthane	X					X
E 416	Gomme karaya	X					X
E 422	Glycérol	X	Extraits Végétaux				
E 440(i)	Pectines	X		X			X
E 471	Mono et diglycérides d'acides gras			X			
E 500	Carbonates de sodium	X					X uniquement pour produits destinés aux régimes hyposodés en lieu et place du chlorure de sodium
E 501	Carbonates de potassium	X					
E 503	Carbonates d'ammonium	X					
E 504	Carbonates de magnésium	X		X			
E 508	chlorure de potassium		X (***)				
E 509	chlorure de calcium		X (***)	X			
E 511	chlorure de magnésium		X (***)				
E 516	Sulfate de calcium	X Support					
E 524	Hydroxyde de sodium	X Traitement de surface de Laugengebäck					
E 551	Dioxyde de silicium	X Antiagglomérant pour fines herbes et épices					
E 553 b	Talc		X			X	
E 586 4	Hexylrésorcinol						X (Crevettes)
E 938	Argon	X	X	X	X	X	X
E 941	Azote	X	X	X	X	X	X
E 942	Protoxyde d'azote N2O			X			
E 948	Oxygène	X	X	X	X	X	X
E 1505	Citrate de tri éthyle				X		

(1) produits appertisés seulement

(**) = si X dans la case : additif autorisé pour l'ingrédient considéré.

(***) = uniquement pour produits destinés aux régimes hyposodés, en lieu et place du chlorure de sodium.

A.2. Arômes au sens de la directive 88/388/CEE

Les substances et produits définis à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) i) et point c) de la directive 88/388/CEE classés dans la catégorie des substances aromatisantes naturelles ou des préparations aromatisantes naturelles conformément à l'article 9 paragraphe 1 point d) et paragraphe 2 de ladite directive.

A.3. Eau et sel

Eau potable

Sel (avec chlorure de sodium ou chlorure de potassium comme composants de base) généralement utilisé dans la transformation des produits alimentaires.

Pour les produits laitiers et la préparation des produits carnés, le sel peut être additionné de carbonate de magnésium et/ou de calcium, sans autres antimottants.

A.4. Préparations à base de micro-organismes

i) Les préparations à base de micro-organismes utilisées normalement dans la transformation des produits alimentaires, à l'exception des organismes modifiés génétiquement au sens de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 90/220/CEE.

"A.5. Minéraux (y compris oligo-éléments, vitamines, acides aminés et autres composés azotés.

Minéraux (y compris oligo-éléments, vitamines, acides aminés et autres composés azotés, autorisés uniquement si leur emploi dans les denrées alimentaires dans lesquelles ils sont incorporés est exigé par la loi.

PARTIE B - AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES ET AUTRES PRODUITS POUVANT ÊTRE UTILISÉS POUR LA TRANSFORMATION DES INGRÉDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE ISSUS DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE, VISÉS À L'ARTICLE 5 § 3 point d) DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2092/91.

Dénomination	Conditions spécifiques (*)					
	Végétaux	Produits carnés	Produits laitiers	Ovo-produits	Miel & produits de la ruche	Espèces aquacoles
Eau	X	X	X	X	X	X
Chlorure de calcium	X					X
	Agent de coagulation					
Carbonate de calcium	X					X
Hydroxyde de calcium	X					X
Sulfate de calcium	X					X
	Agent de coagulation					
Chlorure de magnésium (ou nigari)	X					X
	Agent de coagulation					
Carbonate de potassium	X					X
	Séchage du raisin					
Carbonate de sodium	X					
	Production de sucre					
Acide citrique	X					X
	Production d'huile et hydrolyse de l'amidon					

	Végétaux	Produits carnés	Produits laitiers	Ovo-produits	Miel & produits de la ruche	Espèces aquacoles
Hydroxyde de sodium	X Production de sucre ; Production d'huile de colza (<i>Brassica spp</i>)					
Acide sulfurique	X Production de sucre					
Isopropanol (propanol 2)	X processus de cristallisation dans la préparation du sucre (1)					
Dioxyde de carbone	X	X	X	X	X	X
Azote	X	X	X	X	X	X
Oxygène		X	X	X	X	
Argon		X	X	X	X	
Éthanol	X Solvant				X (Solvant pour la propolis)	X
Acide tannique	X Auxiliaire de filtration					
Ovalbumine	X					X
Caséine	X					X
Gélatine	X					
Ichtyocolle	X					X
Huiles végétales	X (Agent de graissage, lubrifiant ou agent antimousse)	X	X	X	X	X
Gel ou solution colloïdale de dioxyde de silicium	X					
Charbon activé	X					X
Talc		X				
Bentonite	X				X ¹⁾	
Kaolin	X				X (propolis)	
Terre à diatomées	X					
Perlite	X					
Coques de noix	X					
Farine de riz	X					X
Cire d'abeilles	X Lubrifiant					
Cire de Carnauba	X Lubrifiant	X				
Présures				X		

(1) : Dans le respect des dispositions de la directive 88/344/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 97/60/CE.
Pour une période expirant le 31.12.2006.

(*) = si X dans la case : auxiliaire technologique autorisé pour l'ingrédient considéré.

Préparations de micro-organismes et enzymes :

Toute préparation à base de micro-organismes et préparations enzymatiques utilisées normalement comme auxiliaires technologiques dans la transformation des produits alimentaires, à l'exception des micro-organismes modifiés génétiquement au sens de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 90/220/CEE et à l'exception des enzymes dérivés d'organismes modifiés génétiquement au sens de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 90/220/CEE.

PARTIE C - INGRÉDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE N'AYANT PAS ÉTÉ PRODUITS SELON LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE, VISÉS À L'ARTICLE 5 § 4 DU RÈGLEMENT (CEE) N°2092/191

modifiée en dernier lieu par le règlement n°2020/20 00 du 25 septembre 2000 (JOCE n°L 241 du 26.09.2000, p. 39)

C. 1. Les produits végétaux non transformés et les produits qui en dérivent obtenus par les procédés visés à la définition 2, point a), figurant dans l'introduction de la présente annexe :

C. 1. 1. Fruits, noix et graines comestibles

Gland	<i>Quercus spp.</i>
Noix de cola	<i>Cola acuminata</i>
Groseille à maquereau	<i>Ribes uva-crispa</i>
Fruit de la passion	<i>Passiflora edulis</i>
Framboises (séchées)	<i>Rubus idaeus</i>
Groseilles rouges (séchées)	<i>Ribes rubrum</i>

C. 1.2. Epices et herbes comestibles

Poivre d'Amérique	<i>Schinus molle L.</i>
Graines de raifort	<i>Armoracia rusticana</i>
Petit galanga	<i>Alpinia officinarum</i>
Safran bâtard	<i>Carthamus tinctorius</i>
Cresson de fontaine	<i>Nasturtium officinale</i>

C. 1.3. Divers :

Algues, y compris les algues marines, dont l'utilisation est autorisée dans les méthodes classiques d'élaboration des denrées alimentaires.

C2. Produits végétaux, transformés selon les procédés visés à la définition 2, point b), figurant dans l'introduction de la présente annexe :

C.2. 1. Graisses et huiles, raffinées ou non raffinées, n'ayant pas été modifiées chimiquement, provenant de végétaux **autres** que les végétaux suivants :

Cacaoyer	<i>Theobroma cacao</i>
Cocotier	<i>Cocos nucifera</i>
Olivier	<i>Olea europaea</i>
Tournesol	<i>Helianthus annuus</i>
Palme	<i>Elaeis guineensis</i>
Colza	<i>Brassica napus, rapa</i>
Carthame	<i>Carthamus tinctorius</i>
Sésame	<i>Sesamum indicum</i>
Soja	<i>Glycine max</i>

C.2.2. Sucres, amidons et autres produits provenant des céréales et tubercules suivants :

Fructose
Feuilles minces en pâte de riz
Feuilles minces de pain azyme
Amidon de riz et de maïs cireux, n'ayant pas été modifié chimiquement

C.2.3. Divers :

Protéine de pois *Pisum spp.*
Rhum : obtenu exclusivement à partir de jus de cannes à sucre

Vinaigre de vin et vins produits à partir de raisins de l'agriculture biologique (*)

Kirsch préparé à base de fruits et d'arômes visés au point A 2 de la présente annexe

Spiritueux et boissons spiritueuses (*)

C3. Produits animaux :

Organismes aquatiques comestibles ne provenant pas de l'aquaculture et autorisés dans les méthodes classiques d'élaboration des denrées alimentaires

Gélatine **de poissons** (**)

Lactosérum déshydraté "herasuola"

Boyaux"

←⁽⁷⁾

(*) pour la préparation de denrées composées d'ingrédients d'origine animale.

(**) seulement gélatine **de poissons** pour la préparation de denrées composées d'ingrédients d'origine animale.

⁽⁴⁾-> "**Annexe II du règlement 2092/91 modifié du conseil.** (pour mémoire)

PARTIE C - MATIÈRES PREMIÈRES POUR ALIMENTS DES ANIMAUX

« 1. Matières premières pour aliments des animaux d'origine végétale

1.1. Céréales, leurs produits et sous-produits. Seuls les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

avoine sous forme de grains, flocons, issues, balles et son ; orge sous forme de grains, de protéines et d'issues ; tourteau de pression de germes de riz ; millet sous forme de grains ; seigle sous forme de grains et d'issues ; sorgho sous forme de grains ; blé sous forme de grains, issues, son, aliments à base de gluten, gluten et germes ; épeautre sous forme de grains ; triticale sous forme de grains ; maïs sous forme de grains, son, issues, tourteau de pression de germes et gluten; radicules de malt ; drêches de brasserie.

1.2. Graines ou fruits oléagineux, leurs produits et sous-produits. Seuls les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

graines de colza, tourteaux de pression et pellicules de colza; soja sous forme de graines, soja cuit, tourteaux de pression et pellicules; tournesol sous forme de graines et tourteaux de pression de graines; coton sous forme de graines et tourteaux de pression de graines; lin sous forme de graines et tourteaux de pression de graines; sésame sous forme de tourteaux de pression de graines; tourteaux de pression de palmiste; graines de citrouille sous forme de tourteaux; olives, grignons d'olives ; huiles végétales (obtenues par extraction physique)..

1.3 Graines de légumineuses, leurs produits et sous-produits. Seuls les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

pois chiches sous forme de graines issues et son; ers sous forme de graines issues et son; gesse sous forme de graines soumises à un traitement thermique issues et son; pois sous forme de graines, issues de pois, son; fèves sous forme de graines, issues de fève et son; fèves et féveroles sous forme de graines issues et son ; vesces sous forme de graines, issues et son, et lupin sous forme de graines issues et son.

1.4. Tubercules, racines, leurs produits et sous-produits. Seuls les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

pulpe de betterave sucrière, pomme de terre, patate douce sous forme de tubercules, pulpe de pommes de terre (résidu solide de l'extraction de la féculé de pommes de terre), féculé, protéines de pomme de terre et manioc.

1.5. Autres graines et fruits, leurs produits et sous-produits. Seuls les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

caroubes, gousses de caroube ainsi que leurs farines, potirons, pulpe d'agrumes; pommes, coings, poires, pêches, figues, raisins ainsi que leurs pulpes, châtaignes, tourteaux de pression de noix, tourteaux de pression de noisettes, coques de cacao et tourteaux de pression ; glands.

1.6. Fourrages, y compris fourrages grossiers. Seuls les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

luzerne, farine de luzerne, trèfle, farine de trèfle, herbe (obtenue à partir de plantes fourragères), farine d'herbe, foin, ensilage, paille de céréales et légumes-racines fourragères.

1.7. Autres plantes, leurs produits et sous-produits. Seuls les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

mélasse, farine d'algues marines (obtenue par séchage et broyage d'algues marines et ayant subi un lavage destiné à en réduire la teneur en iode), poudres et extraits de plantes, extraits protéiques végétaux (seulement pour les jeunes animaux), épices et aromates.

1.8. Les matières premières pour aliments des animaux suivantes peuvent être utilisées jusqu'au 30 juin 2004 : riz sous forme de graines, brisures, son, seigle sous forme de rémouillage, son de seigle, graines de navet sous forme de tourteaux et pellicules et tapioca.

2. Matières premières pour aliments des animaux d'origine animale

2.1. Lait et produits laitiers. Seuls les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

lait cru tel qu'il est défini à l'article 2 de la directive 92/46/CEE du Conseil (*), lait en poudre, lait écrémé, lait écrémé en poudre, babeurre, babeurre en poudre, lactosérum, lactosérum en poudre, lactosérum en poudre partiellement délactosé, protéine de lactosérum en poudre (extrait par traitement physique), caséine (de lait) en poudre et lactose en poudre, lait aigre ou caillé.

2.2. Poissons, autres animaux marins, leurs produits et sous-produits. Seuls les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

poissons, huile de poissons et huile de foie de morue non raffinées; autolysats de poissons, de mollusques ou de crustacés, hydrolysats et protéolysats de poisson obtenus par voie enzymatique, sous forme soluble ou non, uniquement pour les jeunes animaux; farine de poissons.

2.3. Œufs et ovoproduits utilisés pour l'alimentation des volailles, de préférence issus de la même exploitation.

3. Matières premières pour aliments des animaux d'origine minérale

Seuls les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

Sodium :

sel de mer non raffiné
sel gemme brut de mine
sulfate de sodium
carbonate de sodium
bicarbonate de sodium
chlorure de sodium

Potassium :

chlorure de potassium

Calcium :

lithotamne et maërl
coquilles d'animaux aquatiques (y compris os de seiche)
carbonate de calcium
lactate de calcium
gluconate de calcium

Phosphore :

phosphate bicalcique défluoré
phosphate monocalcique défluoré
phosphate de monosodium
phosphate de calcium et de magnésium
phosphate de calcium et de sodium

Magnésium :

oxyde de magnésium (magnésie anhydre)
sulfate de magnésium
chlorure de magnésium
carbonate de magnésium
phosphate de magnésium

Soufre :

sulfate de sodium

Les phosphates bicalciques précipités d'os peuvent être utilisés jusqu'au 30 juin 2004.

(*) JO L 268 du 14.9.1992, p.1.»

PARTIE D. ADDITIFS ALIMENTAIRES POUR ANIMAUX, CERTAINES SUBSTANCES UTILISÉES DANS L'ALIMENTATION ANIMALE (DIRECTIVE 82/471/CEE) ET AUXILIAIRES DE FABRICATION UTILISÉS POUR LES ALIMENTS DES ANIMAUX

« 1. Additifs alimentaires

1. 1. Oligo-éléments. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

E 1 fer :

carbonate ferreux (II)
sulfate ferreux (II) monohydraté et/ou heptahydraté
oxyde ferrique (III)

E 2 iode :

iodate de calcium, anhydre
iodate de calcium, hexahydraté
iodure de sodium

E 3 cobalt :

sulfate de cobalt (II) monohydraté et/ou heptahydraté
carbonate basique de cobalt (II), monohydraté

E 4 cuivre :

oxyde de cuivre (II)
carbonate basique de cuivre (II), monohydraté
sulfate de cuivre (II), pentahydraté

E 5 manganèse :

carbonate manganeux (II)
oxyde manganeux et oxyde manganique
sulfate manganeux (II), mono- et/ou tétrahydraté

E 6 zinc :

carbonate de zinc
oxyde de zinc
sulfate de zinc monohydraté et/ou heptahydraté

E 7 molybdène :

molybdate d'ammonium, molybdate sodique

E 8 sélénium :

sélénate de sodium
sélénite de sodium.

1.2. ⁽⁸⁾ ⇒ "Vitamines, provitamines et substances bien définies chimiquement à action similaire. Seules les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie :

Vitamines admises en vertu du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil ^(*):

- vitamines issues de matières premières naturellement présentes dans les aliments des animaux,
 - vitamines synthétiques identiques aux vitamines naturelles pour les monogastriques,
- avec autorisation préalable de l'autorité compétente de l'Etat membre³, les vitamines synthétiques A, D et E identiques aux vitamines naturelles pour les ruminants." ←⁽⁸⁾

1.3. Enzymes. Seules les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie :

enzymes admises en vertu de la directive 70/524/CEE.

1.4. Micro-organismes. Seuls les micro-organismes suivants sont inclus dans cette catégorie :

^(*) : JOUE L 268 du 18 10 2003, page 29.

³ Autorisation donnée pour la France.

micro-organismes admis en vertu de la directive 70/524/CEE.

1.5. Agents conservateurs. Seules les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie :

E 200	acide sorbique
E 236	acide formique
E 260	acide acétique
E 270	acide lactique
E 280	acide propionique
E 330	acide citrique

L'utilisation d'acides lactique, formique, propionique et acétique pour la production d'ensilage n'est autorisée que si les conditions météorologiques ne permettent pas une fermentation suffisante.

1.6. Liants, anti-agglomérants et coagulants. Les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie :

E 470	stéarate de calcium d'origine naturelle
E 551 b	silice colloïdale
E 551 c	terre de diatomée purifiée
E 558	bentonite
E 559	argiles kaolinitiques
E 560	mélanges naturels de stéarites et de chlorite
E 561	vermiculite
E 562	sépiolite
E 599	perlite.

1.7. Antioxydants. Seules les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie :

E 306	extraits d'origine naturelle riches en tocophérols.
-------	---

1.8. Additifs pour l'ensilage. Seules les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie :

à compter du 19 octobre 2004, enzymes, levures et bactéries autorisées par le règlement (CE) n° 1831/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux.

2. Certains produits utilisés dans l'alimentation animale

Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

- « levures de bière. »

3. Auxiliaires de fabrication utilisés pour les aliments des animaux

3.1. Auxiliaires de fabrication de l'ensilage. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

- sel marin, sel gemme, lactosérum, sucre, pulpe de betterave, farines de céréales et mélasses,
- jusqu'au 18 octobre 2004, enzymes, levures, bactéries lactiques, acétiques, formiques et propioniques."←⁽⁴⁾

^(*) JO L 270 du 14.12.1970, p. 1. La directive 70/524/CEE sera abrogée à compter du 19.10.2004. À partir de cette date, le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux (JO L 268 du 18.10.2003, p.29) s'applique.»

Annexe II modifiée du règlement 2092/91 modifié du conseil.

PARTIE E. PRODUITS AUTORISÉS POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DES BÂTIMENTS, DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE (NOTAMMENT ÉQUIPEMENTS ET USTENSILES) DES INSTALLATIONS DE PRODUCTIONS VÉGÉTALES, DES LOCAUX, INSTALLATIONS, ÉQUIPEMENTS ET USTENSILES UTILISÉS POUR LA PRÉPARATION DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 1^{ER} POINT 1 DU RÈGLEMENT CEE/2092/91

⁽²⁾ ⇒ « Les produits suivants et ingrédients sont à utiliser aux doses réglementaires ou, en l'absence de réglementation, aux doses préconisées par le fabricant.

1 - Les produits et ingrédients suivants peuvent être utilisés s'ils ont été homologués pour cet usage en application du Code rural articles L 251 à 255, le cas échéant, conformes au décret 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux et à son arrêté d'application du 8 septembre 1999 (J.O.R.F. du 27 novembre 1999).

Savon potassique et sodique

Eau et vapeur

Lait de chaux

Chaux

Chaux vive

Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de javel)

Soude caustique

Potasse caustique

Peroxyde d'hydrogène

Essences naturelles de plantes

Acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique

Alcool

Acide nitrique (équipement de laiterie)

Acide phosphorique ou acide orthophosphorique (équipement de laiterie)

Formaldéhyde

Produits de nettoyage et de désinfection des installations de traite

Carbonate de sodium.

N.B. 1 : Ces produits et ingrédients peuvent être utilisés avec les tensio-actifs répondant aux critères suivants de sélection : sources renouvelables, toxicité aquatique basse (EC₅₀ : par exemple > 10 mg/l de tolérance daphnienne), biodégradation primaire rapide et complète (OCDE Screening test, par exemple > 90 % en 28 jours), dégradation ultime rapide et complète (OCDE 301 F, par exemple > 70 % en 28 jours), dégradation en aérobie et en anaérobie ainsi qu'avec des additifs répondant aux critères précédents.

N.B. 2 : Le choix des produits et ingrédients devra privilégier ceux n'ayant pas d'effets inacceptables pour l'environnement et ne contribuant pas à une contamination de l'environnement.

2 - Produits de nettoyage et de désinfection des trayons : tous produits dans la mesure où ils ont reçu une homologation en application de l'article L 255-1 du code rural, à l'exclusion des produits de prétrempage." ← ⁽²⁾ -

Annexe VII modifiée du règlement 2092/91 modifié du conseil.

⁽⁶⁾ ⇒ Nombre maximal d'animaux par hectare classe ou espèce d'animaux	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170kg (N/ha/an))
Équins de plus de six mois	2
Veaux à l'engrais	5
Autres bovins de moins de 1 an	5
Bovins de 1 à 2 ans, mâles	3,3
Bovins de 1 à 2 ans, femelles	3,3
Bovins de 2 ans et plus, mâles	2
Génisses pour l'élevage	2,5
Génisses à l'engrais	2,5
Vaches laitières	2
Vaches laitières de réforme	2
Autres vaches	2,5
Lapines reproductrices	100
Brebis	13,3
Chèvres	13,3
Porcelets	74
Truies reproductrices	6,5
Porcs à l'engrais	14
Autres porcs	14
Poulets de chair	899 en bâtiments fixes, 1012 en petits bâtiments mobiles
Poules pondeuses	347
Autruches	15 ⁽⁶⁾ ⇐

Annexe VIII modifiée du règlement 2092/91 modifié du conseil.

Superficies minimales à l'intérieur et à l'extérieur et autres caractéristiques concernant le logement en fonction des différentes espèces et des types de production

1. MAMMIFERES (BOVINS, OVINS ET PORCINS)

	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)		A l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)
	Poids vif minimal (kg)	m ² /tête	m ² /tête
Bovins et équidés reproducteurs et d'engraissement	jusqu'à 100	1,5	1,1
	jusqu'à 200	2,5	1,9
	jusqu'à 350	4,0	3
	supérieur à 350	5 avec un minimum de 1 m ² /100 kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100 kg
Vaches laitières		6	4,5
Taureaux pour la reproduction		10	30
Moutons et chèvres		1,5 par mouton/ chèvre	2,5
		0,35 par agneau/ chevreau	avec 0,5 par agneau/ chevreau
Truies allaitantes avec porcelets âgés de 40 jours au maximum		7,5 par truie	2,5
Porcs d'engraissement	jusqu'à 50	0,8	0,6
	jusqu'à 85	1,1	0,8
	jusqu'à 110	1,3	1
Porcelets	plus de 40 jours et jusqu'à 30 kg	0,6	0,4
Porcs reproducteurs		2,5 par femelle	1,9
		6,0 par mâle	8,0

2. VOLAILLES

	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)			À l'extérieur (m2 de superficie disponible en rotation/tête)
	Nombre d'animaux/m ²	cm perchoir/animal	nid	
Poules pondeuses	6	18	8 poules pondeuses par nid ou, en cas de nid commun, 120 cm ² par oiseau	4, à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg N/ha/an
Volailles de chair (dans des installations fixes)	10 avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	20 (pour pintades uniquement)		4 par poulet de chair et par Pintade 4,5 par canard 10 par dinde 15 par oie Pour toutes les espèces précitées, la limite de 170 kg N/ha/an ne doit pas être dépassée
Volailles de chair (dans des installations mobiles)	16 (*) dans des bâtiments avicoles-mobiles avec un maximum de 30 kg de poids vif/m ²			2,5, à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg N/ha/an
Autruches avec bâtiments : - jeunes - reproducteurs	maximum de 21 kg de poids vif/m²			- de 20 à 400 m² par autruchon selon l'âge (**) - 400 m² par reproducteur
Autruches adultes en plein air intégral	-			650 m² par autruche (**)

(*) Uniquement dans les bâtiments mobiles dont la surface au sol n'excède pas 150 m² et qui restent ouverts la nuit.

(**) à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg d'N par ha et par an.

(8) ⇒ 3. ESCARGOTS

	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)	A l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)
Escargots	Volume : 0,005 m³/tête	(***)

(***) : voir au point 8.6.9. du chapitre 4 les densités minimales dans les parcs extérieurs, recouverts de végétation. ⁽⁸⁾ ←

&*&*&*&*&*&*&*&*&*&*&*&*&*&*&*&*&*

agrobiologie & environnement

un réseau européen de contrôle et certification

ECOCERT France SAS

BP 47, F-32600 L'Isle-Jourdain
tél. (33) 05 62 07 34 24
fax. (33) 05 62 07 11 67
e-mail : info@ecocert.fr



**Organisme
de contrôle
agrée**

www.ecocert.com

ECOCERT Espagne – SOHISCERT sa

Calle Alcalde Fernandez – Heredia, 20
47710 UTRERA (SEVILLA)
tel. (34) 95 48 68 051 • fax. (34) 95 48 68 137
e-mail : sohicert@sohicert.com

ECOCERT-Deutschland GmbH

Gueterbahnhofstr.10
D - 37154 NORTHEIM
tel. (49) 5551-908430 • fax. (49) 5551-9084380
e-mail : info-deutschland@ecocert.com

ECOCERT International

Cc/o Ecocert Deutschland GmbH

Gueterbahnhofstr.10
D - 37154 NORTHEIM
tel. (49) 5551-908430 • fax. (49) 5551-9084380
e-mail : office.international@ecocert.com

SC ECOCERT SRL,

Représentation Europe du Sud-Est

Strada Poet Alexandru Sihleanu, nr 10
030657, sector 3, Bucuresti, Romania
Tel: (40) 21 321 20 11 • Fax: (40) 21 321 20 58
e-mail : office.romania@ecocert.com

ECOCERT Portugal - SOCERT

Rua Alexandre Herculano, 68, 1ºEsq.
P – 2520 - 273 PENICHE
tel. (351) 262 785 117 • fax. (351) 262 787 171
e-mail : socert@mail.telepac.pt



**DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES ECONOMIQUE,
EUROPEENNE ET INTERNATIONALE**

Avenant n° 9 au cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux (CC REPAB F) définissant les modalités d'application du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil)

**HOMOLOGUE PAR L'ARRETE INTERMINISTÉRIEL DU
PARU AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE DU**

**SOUS-DIRECTION DE LA QUALITE, DE L'ORGANISATION ECONOMIQUE ET DES ENTREPRISES
BUREAU DES SIGNES DE QUALITE ET DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Téléphone : 01 49 55 80 03

Télécopie : 01 49 55 57 85

Avenant n° 9 au cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux (CC REPAB F) définissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié du Conseil.

Modification des dispositions relatives au chapitre 4 du cahier des charges "REPAB F". pour y inclure des **dispositions spécifiques et temporaires à l'alimentation des animaux monogastriques**.

Chapitre 4. Mesures complémentaires aux dispositions de l'annexe I partie B et conditions d'application des dérogations aux dispositions de l'annexe I parties B et C.

L'annexe I partie B est modifiée comme suit :

Le texte du point 4.8. de la section 4. Alimentation est remplacé par le texte suivant :

"4.8. Par dérogation au point 4.2, l'utilisation d'une proportion limitée d'aliments conventionnels est autorisée si les exploitants peuvent établir à la satisfaction de l'autorité ou de l'organisme de contrôle de l'État membre qu'ils sont dans l'impossibilité d'obtenir des aliments exclusivement issus du mode de production biologique.

Le pourcentage maximal autorisé par période de douze mois pour les aliments conventionnels est le suivant :

a) pour les herbivores **et les escargots** : 5 % pour la période du 25 août 2005 au 31 décembre 2007;

b) pour les autres espèces :

— **15% pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 octobre 2007** ;

— 10 % pour la période du **1^{er} novembre 2007** au 31 décembre 2009,

— 5 % pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011.

Ces chiffres sont calculés chaque année et exprimés en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole. Le pourcentage maximal autorisé d'aliments conventionnels dans la ration journalière, sauf pendant la période de l'année où les animaux sont en transhumance, est de 25 %, calculé en pourcentage de matière sèche."

N.B. : les parties ajoutées en caractères gras dans le corps du texte du présent avenant correspondent aux dispositions plus strictes qui s'imposent aux animaux d'élevage et aux produits animaux obtenus sur le territoire français, prises en application des possibilités offertes aux Etats membres par l'article 12, deuxième alinéa du règlement CEE/2092/91 modifié. Ces dispositions sont conformes à la législation communautaire et n'interdisent pas ou ne restreignent pas la commercialisation d'autres animaux et produits animaux qui répondent aux exigences du règlement précité.